



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-01-005

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

DDFIP 39

39-2017-01-02-005 - Del.S-SIE-DOLE (3 pages)	Page 4
39-2016-03-01-002 - Del.S-SIP-Dole (3 pages)	Page 8
39-2017-01-02-007 - Del.S.Tres_St.Cl (1 page)	Page 12
39-2017-01-02-003 - Del.SIE.LLS (4 pages)	Page 14
39-2017-01-02-004 - Del.S_SIP_LLS (3 pages)	Page 19
39-2017-01-02-006 - Del.S_Sip_Pol (3 pages)	Page 23
39-2017-01-01-002 - del.S_St.Cl-Sip-Sie (4 pages)	Page 27
39-2017-01-03-048 - SPF_LLS_Intérim (1 page)	Page 32

DDT 39

39-2017-01-17-006 - " Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de SAFFLOZ (2 pages)	Page 34
39-2017-01-17-004 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE (commune nouvelle) (4 pages)	Page 37
39-2017-01-16-001 - Arrêté n° DDT-MDSER-ER-2017.01.16.01 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. David DE PASQUALIN situé 1 rue Cadet Roussel à ORGELET (2 pages)	Page 42
39-2017-01-18-002 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de CHATEAU DES PRES (7 pages)	Page 45
39-2017-01-17-005 - Arrêté portant changement de dénomination de l'association Jura Habitat concernant l'agrément pour l'ingénierie sociale, financière et technique : SOLIHA JURA (2 pages)	Page 53
39-2017-01-17-007 - Arrêté portant changement de dénomination du SIREs concernant l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : SOLIHA AIS JURA (2 pages)	Page 56
39-2017-01-17-008 - Arrête portant changement de dénomination du SIREs concernant l'agrément pour l'ingénierie sociale, financière et technique : SOLIHA AIS JURA (2 pages)	Page 59
39-2017-01-17-003 - Arrêté portant délégation de signature d'ordonnateur délégué pour les programmes d'intervention dévolus à l'ANRU (2 pages)	Page 62
39-2017-01-17-002 - Arrêté portant distraction du régime forestier en forêt communale de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE (commune nouvelle) (2 pages)	Page 65
39-2017-01-16-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim) (2 pages)	Page 68
39-2017-01-19-001 - Arrêté portant suspension de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau dans le département du Jura (2 pages)	Page 71

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-06-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de OFFLANGES pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (4 pages) Page 74

Préfecture du Jura

39-2017-01-17-001 - 22 APM CCDSA 20170117 Désignation (2 pages) Page 79

39-2017-01-20-001 - APrequisitionpharmaciedu23 au30 janvier 2017 (10 pages) Page 82

39-2017-01-19-002 - Arrêté portant délégation de signature - gardes administratives à Mme CALLEGHER (2 pages) Page 93

39-2017-01-06-002 - Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements du département du Jura (annule et remplace celui du 27 décembre 2016) (3 pages) Page 96

39-2017-01-18-003 - Arrêté rattachant la commune nouvelle de TRENAL à la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (2 pages) Page 100

39-2017-01-18-004 - Commune de CENSEAU : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des sources du Poirier situé sur la commune de Censeau et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces ouvrages et la qualité de l'eau (32 pages) Page 103

SDIS 39

39-2017-01-11-002 - arrêté portant deuxième modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du jura (2 pages) Page 136

SP SAINT CLAUDE

39-2017-01-17-009 - arrêté autorisation course de ski de fond LES BELLES COMBES (8 pages) Page 139

39-2017-01-11-001 - arrêté autorisation course pédestre nocturne sur neige O XYRACE TRAIL BLANC JURASSIEN (13 pages) Page 148

39-2017-01-18-001 - arrêté autorisation TRANSJEUNE 2017 (14 pages) Page 162

DDFIP 39

39-2017-01-02-005

Del.S-SIE-DOLE

Délégation de signature du SIE de DOLE)J.Michel BARBIER - 02/01/2017)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DOLE

Service des Impôts des Entreprises

136 Avenue Léon Jouhaux

39100 DOLE

Mél : sie.dole@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03.84.72.33.55

Télécopie : 03.84.72.47.27

Réception : les lundi, mardi, mercredi et vendredi

8h30-12h00 & 13h30-16h00 ou sur rendez-vous

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE DOLE

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises** de DOLE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Mireille PEBILLE**, Inspectrice, Adjointe au Responsable du Service des Impôts des Entreprises de DOLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans



limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Martine DAVID	Contrôleur Principal
Catherine DEMONT	Contrôleur Principal
Bernadette PASSAQUI	Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Colette PERNIN	Agent d'Administration Principal
Marie-Bernadette REVERDIAU	Agent d'Administration Principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Cécile GRENIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	9 mois	15 000 €
Mireille PEDUZZI	Agent d'Administration Principal	2 000 €	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspectrice mentionnée à l'article 1 peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, dans le respect de son plafond de délégation. Au delà, la Direction sera saisie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

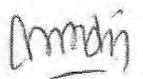
Nom et prénom des agents	grade
Mme Mireille PEBILLE	Inspectrice

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Dole....., le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean Michel BARBIER.

DDFIP 39

39-2016-03-01-002

Del.S-SIP-Dole

délégation de signature du SIP de DOLE (Patrick DONIER - 01/03/2016)

SIP DOLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE DOLE
136 AVENUE LEON JOUHAUX - BP 496
39107 DOLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dole (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle FUMEY, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Dole, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Christine LUONG-VAN-GIANG, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIP de Dole , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Béatrice MAGNIN	Mme Laure ROYER	M Jimmy SERRA
M. Eric VERNIER	Mme Nadia SEDDIKI	Mme Fabienne BABILLIOT

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Séverine LAGROSSE	Mme Christine PAGET	
Mme Brigitte BOISSON	M. Emmanuel BIGUEUR	
Mme Christelle DEJEUX	Mme Christine PRUDENT	
Mme Dorothee MAROTTE	Mme Michèle VIENNOT	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe SAVIN	Contrôleur principal des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Christine BOILLAUD	Contrôleure des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Jean-Luc DAVADANT	Contrôleur des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Claude RABUT	Agent d'administration principal des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Dole, le 1^{er} mars 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Patrick DONIER

DDFIP 39

39-2017-01-02-007

Del.S.Tres_St.Cl

Délégation de signature Trésorerie de ST CLAUDE (Philippe Castelain - 02.01.2017)

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-CLAUDE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de SAINT-CLAUDE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Isabelle LAUER, ~~Inspecteur~~ adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de ~~15.000 €~~ ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder ~~30 jours~~ et porter sur une somme supérieure à ~~15.000 €~~ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle LAUER	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	30 jours	15.000 €
Philippe CASSEBAIN	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	30 jours	10.000 €
Philippe CASSEBAIN	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	30 jours	2.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Saint-Claude, le 02/01/2017

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

~~Philippe CASSEBAIN~~



DDFIP 39

39-2017-01-02-003

Del.SIE.LLS

Délégation de signature du responsable du SIE DE LONS LE SAUNIER (D.Béal)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS LE SAUNIER

Service des Impôts des Entreprises

2 rue Turgot

39033 LONS LE SAUNIER

Mél : sie.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 84 43 46 00

Télécopie : 03 84 43 48 75

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE LONS LE SAUNIER

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises** de **LONS LE SAUNIER**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Christophe CLAVEL**, Inspecteur, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Entreprises de LONS LE SAUNIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;



6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christophe CLAVEL	Inspecteur
--------------------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Damien BRESSON	Contrôleur
Anny JEANNIN	Contrôleur Principal
Magali GARCIA	Contrôleur Principal
Agnès MOYNE REVERCHON	Contrôleur
Sandrine GRAS	Contrôleur
Marie Thérèse FAIVRE	Contrôleur
Agnès SAURIAT	Contrôleur
Chantal INVERNIZZI	Contrôleur
Pierre MUSELET	Contrôleur

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fanny PONTON	Agent d'Administration
Christelle GERAN	Agent d'Administration contractuel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe CLAVEL	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Chantal POLLY MEYNIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Elodie NICOL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Sandrine COULANJON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspectrice mentionnée à l'article 1 peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, dans le respect de son plafond de délégation. Au delà, la Direction sera saisie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

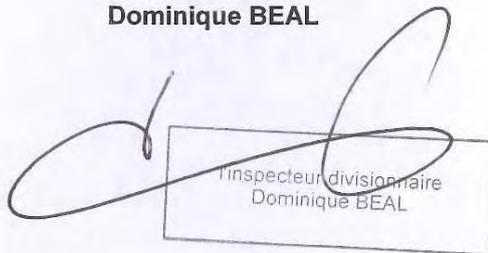
Nom et prénom des agents	grade
Christophe CLAVEL	Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Lons le Saunier., le 2 janvier 2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

Dominique BEAL



Inspecteur divisionnaire
Dominique BEAL

DDFIP 39

39-2017-01-02-004

Del.S_SIP_LLS

Délégation de signature SIP de LONS LE SAUNIER (Patrick GAGNEUR - janvier 2017)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS LE

SAUNIER

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

2, RUE TURGOT

39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

MÉL. : sip.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

SIP LONS LE Sⁿ

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi fermé le mardi

Réception : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (Avec ou sans RDV)

Affaire suivie par :

Téléphone : 03 84 43 46 00

Télécopie : 03 84 43 46 30

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Patrick GAGNEUR responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mermet Patrice Inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans

limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment , les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martinez Emilie	Inspecteur	7500 €	6 mois	3000 €
Françoise Jaillet	Contrôleur principal	5000 €	6 mois	3000 €
Evelyne Bolard	Contrôleur principal	«	«	«
Xavier Guillaumie	Contrôleur principal	«	«	«
Barrau Sylvie	Contrôleur principal	«	«	«
Pipart Xavier	Contrôleur	«	«	«

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Annie GLARMET-LE		10000 €	5000 €
GALL	Contrôleur	«	«
Annie CHAFFIOT	«	«	«
Catherine David	Contrôleur principal	«	«
Nadine CARNET	Contrôleur	«	«
Sylvie COILLOT	«	«	«
Emmanuel ROUSSEAU	«	«	«
Michèle RISE	«	«	«
Agnès JOUFFROY	Agent	2000 €	-----
Françoise REGARD	«	«	«
Florence NESME	«	«	«
Sandrine NOIR	«	«	«
Philippe RICHARD	«	«	«
Sylvie VIDELIER	«	«	«
Muriel SCHORSCH	«	«	«
Karine MAGNIN	«	«	«
Annie DESHIERE	«	«	«

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Lons le saunier, le 1 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Patrick GAGNEUR

DDFIP 39

39-2017-01-02-006

Del.S_Sip_Pol

Délégation de signature SIP de POLIGNY (Sieu-Hoa MACH - 02.01.2017)

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHARREYRON-FALGOZ Marlène, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHAMBARD Christian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
GAUTHIER Véronique	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
STENTZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BASSE Cathy	Agent Administratif principal des finances publiques	2 000 €	
DAVI Christine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
DUBAT Marie-Claude	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
FOISSOTTE Nathalie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
GUYET Thierry	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
LAURET Mailys	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	
MARECHAL Patrick	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VERGEY Dominique	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VOTEY Delphine	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

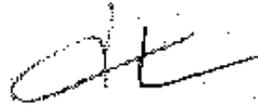
Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILLARD Bastien	Agent administratif des finances publiques	1 000 €	3 mois	3 000 €
MARGUET Lydie	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	3 mois	3 000 €
PIETITJEAN Amélie	Agent administratif des finances publiques	1 000 €	3 mois	3 000 €
VERNIER Jean Pierre	Contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A POLIGNY, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de POLIGNY



Sieu-Hoa MACH

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DDFIP 39

39-2017-01-01-002

del.S_St.Cl-Sip-Sie

*Délégation de Signature du Centre des Finances publiques de St Claude (SIP/SIE) Gille Huchette
01.01.2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des finances publiques

7 Ter Rue Reybert - BP 151

39204 SAINT CLAUDE Cedex

Téléphone : 03.84.41.52.00

Mél : sip-sie.saint-
claud@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame QUESNE Sandra et Mme SALHI Salima, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du SIP-SIE de Saint-Claude, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
- Mme BUFFARD Suzanne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5000 euros
- Mme ROUSSEAU Anaïs	Contrôleur	10.000 €	5000 €	3 mois	5000 euros
- Mme DUBRULLE Blandine	Contrôleur Principal	10.000 €	5000 €	3 mois	5000 euros
- Mme GINDRE Corinne	Contrôleur	10.000 €	5000 €	3 mois	5000 euros.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr GUYON Bernard	Contrôleur Principal	5 000 €	3 mois	5,000 euros
Mr TIMMERMANS Didier	Contrôleur Principal	5.000 €	3 mois	5,000 euros
Mme PONTES Joëlle	agent	1 000 €	3 mois	5,000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
- Mr DUBRULLE Yanick	Contrôleur et Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
- Mme PONTAROLLO Chantal	Contrôleur	10.000 €	5.000 €
- Mme GANEVAL Josiane	Contrôleur	10.000 €	5.000 €
- Mme AUGER Maryse	Contrôleur Principal	10.000 €	5.000 €
- Mr ROBEZ Serge	agent	2.000 €	/
- Mme BRIEZ Jennifer	agent	2.000 €	/
- Mme JUSTIN Floriane	agent	2.000 €	/
- Mme MUSSILLON Valérie	Contrôleur	10.000 €	5.000.€
- Mme MAIZIER Karine	Agent	2.000 €	/
- Mme PARIS Véronique	Agent	2.000 €	/
- Mme THEODORI Sandrine	Agent	2.000 €	/
- Mme VUILLERMOZ Christine	Agent	2.000 €	/
- Mr BELLOY Thomas	Agent	2.000 €	/
- Mme GRESSIER Sandra	Agent	2.000 €	/

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Saint-claude, le 1^{er} janvier 2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Gille HUCHETTE
Inspecteur Divisionnaire hors Classe.



DDFIP 39

39-2017-01-03-048

SPF_LLS_Intérim

Arrêté portant désignation du resp. de service par intérim disposant de la del. de signature en matière de Cx et Gx au SPF de LONS 'A.Hélène PERDRIER à compter du 10.01.2017

COPIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8 Avenue Thuret
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER

TELEPHONE : 03 84 35 15 01
MÉL. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant désignation du responsable de service par intérim disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II,

Arrête :

Article premier

Mme Anne-Hélène PERDRIER, inspectrice principale des finances publiques, est chargée de l'intérim de la gestion des Services de la Publicité Foncière de Lons-le-Saunier 1 et de Lons-le-Saunier 2, en remplacement de M. Dominique DELATOUR, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2

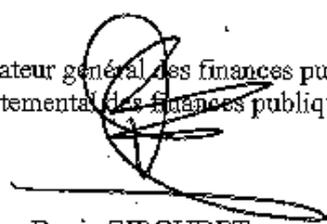
Le responsable de service par intérim dispose de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Article 3

Cette mesure prend effet le 10 janvier 2017

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 janvier 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Jura



Denis GIROUDET

DDT 39

39-2017-01-17-006

"

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de SAFFLOZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2017-01-17-03

**portant application du régime forestier
en forêt communale de SAFFLOZ**

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAFFLOZ des 9 octobre et 11 décembre 2015, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SAFFLOZ, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
MONT-SUR-MONNET	Pré Jaquin	C 670	85 a 20 ca	85 a 20 ca
	Chaumelle Vuillemin	B 611	31 a 00 ca	31 a 00 ca
Surface totale de la demande d'application				1 ha 16 a 20 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SAFFLOZ.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de SAFFLOZ,
à M. le Directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SAFFLOZ, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 17 JAN. 2017

La directrice départementale adjointe
des territoires



Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-01-17-004

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
(commune nouvelle)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

39-2017-01-17-004

Arrêté n° 2017-01-17-00

direction
départementale
des territoires
Jura

**portant application du régime forestier en forêt
communale de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
(commune nouvelle)**

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du code forestier nouveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151028-002 du 28 octobre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle LAVANS-LES SAINT-CLAUDE (Lavans-les-Saint-Claude et Ponthoux) ;

Vu la délibération du conseil municipal de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE du 1^{er} décembre 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE,
à M. le Directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 17 JAN. 2017

La directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Nom de la forêt	Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
LAVANS	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	Pré au Lièvre	286 A3 145	52 a 40 ca	52 a 40 ca
			286 A3 147	4 a 50 ca	4 a 50 ca
			286 A3 148	29 a 94 ca	29 a 94 ca
			286 A3 149	3 a 70 ca	3 a 70 ca
		A Belle rochette	286 A3 230	3 a 15 ca	3 a 15 ca
		sur la Roche	286 AM 130	35 a 63 ca	35 a 63 ca
		Les Biennans	286 AO 82	24 a 30 ca	24 a 30 ca
			286 AO 83	21 a 95 ca	21 a 95 ca
			286 AO 84	19 a 75 ca	19 a 75 ca
			286 AO 85	36 a 70 ca	36 a 70 ca
Pisse Vieille	286 D 290partie	31 ha 27 a 52 ca	24 a 58 ca		
PONTHOUX	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	sous Les Coupes	438 A2 209partie	7 ha 00 a 38 ca	85 a 42 ca
Surface totale de la demande d'application					3 ha 42 a 02 ca

DDT 39

39-2017-01-16-001

Arrêté n° DDT-MDSER-ER-2017.01.16.01 portant
abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
~~à moteur et de la sécurité routière de M. David DE~~
PASQUALIN situé 1 rue Cadet Roussel à ORGELET

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° DDT-MDSER-ER-2017.01.16
portant abrogation de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.19 du 20 septembre 2011, autorisant M. David DE PASQUALIN, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue Cadet Roussel à ORGELET ;

CONSIDERANT que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 22 septembre 2016 de mon intention de retirer l'agrément de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que M. David DE PASQUALIN n'a pas justifié de la location de son local par un contrat de bail lors de sa demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. David DE PASQUALIN ne remplit pas les conditions réglementaires relatives aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.19 du 20 septembre 2011 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 02 039 0177 0 exploité par M. David DE PASQUALIN et situé 1 rue Cadet Roussel à ORGELET **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les dossiers (réf.02) des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit « Je soussigné (*nom, prénom de l'élève*), né le (*date de naissance de l'élève*) à (*lieu de naissance de l'élève*), reconnait que l'auto école (*nom de l'établissement*) de (*nom de la commune*) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02.

M. David DE PASQUALIN est tenu de fournir un inventaire exact des dossiers 02 en sa possession en précisant les nom, prénoms et date de naissance des élèves des dossiers concernés, à la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. David DE PASQUALIN,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire d'Orgelet.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,



Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-01-18-002

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la
commune de CHATEAU DES PRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-01-18-02

**portant autorisation de défrichement
sur la commune de Chateau des prés**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le monsieur PERELLI Cédric réputé complet le 20 décembre 2016 ;

Vu la surface de 0 hectare 10 ares 00 centiare ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas ;
- d'étude d'impact ;
- d'évaluation au titre de Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **00 ha 10 a 00 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
Chateaux des prés	B 1028	00 ha 10 a 00 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de Château des prés pendant deux mois à compter du démarrage des travaux ;
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Château des prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le

18 JAN. 2017

La directrice départementale adjointe des
territoires

Estelle WURPILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Arrêté n°
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Château des prés**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du
code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été
notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur
procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



PREFET DU JURA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par : _____ le

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- - département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON.

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____

Annexe à l'arrêté n°



PREFET DU JURA

CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n°



PREFET DU JURA

CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur,
l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2 sur la commune de _____
_____.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait _____, le

Le demandeur,

DDT 39

39-2017-01-17-005

Arrêté portant changement de dénomination de
l'association Jura Habitat concernant l'agrément pour
l'ingénierie sociale, financière et technique : SOLIHA
JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2017-01-04-01

portant changement de dénomination
de l'association Jura Habitat et concernant
l'agrément pour l'ingénierie sociale, financière et
technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté DDT n° 2010-694 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'association Jura Habitat pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Jura Habitat en date du 7 septembre 2015 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-536 du 4 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association Jura Habitat pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu l'annonce n° 793 parue au Journal Officiel du 10 décembre 2016 qui précise le nouveau titre de Jura Habitat : SOLIHA JURA ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

SOLIHA JURA située Maison de l'Habitat – 32, rue Rouget de Lisle - BP 20460 – 39007 Lons le Saunier cédex, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

L'article reste inchangé.

Article 3 -

L'article reste inchangé.

Article 4 -

L'article reste inchangé.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SOLIHA JURA.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 JAN. 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-01-17-007

Arrêté portant changement de dénomination du SIRES
concernant l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale : SOLIHA AIS JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2017-01-04-02

portant changement de dénomination
du Service Immobilier Social (SIREs) et concernant
l'agrément pour
l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande présentée par le Service Immobilier Social (SIREs) du Jura en date du 17 février 2014 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2014-61 du 10 mars 2014 portant agrément du Service Immobilier Social (SIREs) pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu l'annonce n° 666 parue au Journal Officiel du 19 novembre 2016 qui précise le nouveau titre du SIREs du Jura : SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA ;
- sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E**Article 1er** -

SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA – 32, Rue Rouget de Lisle – 39000 Lons le Saunier, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

L'article reste inchangé.

Article 3 -

L'article reste inchangé.

Article 4 -

L'article reste inchangé.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SOLIHA AIS JURA.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 JAN. 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-01-17-008

Arrête portant changement de dénomination du SIRES
concernant l'agrément pour l'ingénierie sociale, financière
et technique : SOLIHA AIS JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2017-01-04-03

portant changement de dénomination
du Service Immobilier Social (SIREs) et concernant
l'agrément
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande présentée par le Service Immobilier Social (SIREs) du Jura en date du 17 février 2014 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2014-62 du 10 mars 2014 portant agrément du Service Immobilier Social (SIREs) pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu l'annonce n° 666 parue au Journal Officiel du 19 novembre 2016 qui précise le nouveau titre du SIREs du Jura : SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA ;
- sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er -

SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA – 32, Rue Rouget de Lisle – 39000 Lons le Saunier, est agréé pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

L'article reste inchangé.

Article 3 -

L'article reste inchangé.

Article 4 -

L'article reste inchangé.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SOLIHA AIS JURA.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

17 JAN. 2017

Le Préfet


Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-01-17-003

Arrêté portant délégation de signature d'ordonnateur
délégué pour les programmes d'intervention dévolus à
l'ANRU

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2017-01-02-01

portant DELEGATION DE SIGNATURE
d'ordonnateur délégué pour les programmes
d'intervention dévolus à l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement comptable et financier de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 avril 2014 portant nomination de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la décision de M. le directeur général de l'ANRU portant nomination de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Jura, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la décision de M. le directeur général de l'ANRU portant nomination de M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance, prospective, habitat (SCPH), délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Jura, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Frédéric MONNET, chef du pôle habitat du SCPH à la DDT du Jura, en date du 1^{er} août 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires et à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance, prospective, habitat, en leur qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Jura, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant,

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur : engagements juridiques (DAS), certification du service fait, demandes de paiement (FNA), ordres de recouvrer afférents ;
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU : engagements juridiques (DAS), certification du service fait, demandes de paiement (FNA), ordres de recouvrer afférents ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric MONNET, chef du pôle habitat du SCPH à la DDT du Jura, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant,

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU : engagements juridiques (DAS), certification du service fait, demandes de paiement (FNA), ordres de recouvrer afférents ;

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Lons-le-Saunier, le

17 JAN. 2017

Le Préfet


Richard YIGNON

DDT 39

39-2017-01-17-002

Arrêté portant distraction du régime forestier en forêt
communale de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
(commune nouvelle)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-01-17-01

direction
départementale
des territoires
Jura

portant distraction du régime forestier en forêt
communale de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
(commune nouvelle)

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du code forestier nouveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151028-002 du 28 octobre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE (Lavans-les-Saint-Claude et Ponthoux) ;

Vu la délibération du conseil municipal de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE (commune nouvelle) du 1^{er} décembre 2016, demandant la distraction du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, définies ci-après :

Nom de la forêt	Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface à distraire
LAVANS	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	Pisse Vieille	286 D 290 p	31 ha 27 a 52 ca	71 a 26 ca
		Bois communal de la Maranda	286 AI 146	14 a 96 ca	14 a 96 ca
		Communal de Brive	286 AL 63	5 a 26 ca	5 a 26 ca
			286 AL 64	2 a 34 ca	2 a 34 ca
Surface totale de la demande de distraction					93 a 82 ca

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur : *acquisition par le département du Jura pour l'amélioration des routes départementales n° 233 et 436.*

Article 2 : Date d'effet, affichage et publication

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE et l'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE ;
- à M. le Directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 17 JAN. 2017

La directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-01-16-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017- 01- 18- 01

portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim) ;
Vu les changements de bracelets suite à une mauvaise identification de l'ACCA de FRAISANS ;
Considérant que les plans de chasse « chamois, cerf et daim » restent globalement inchangés pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans de chasse chamois, cerf et daim sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 janvier 2017

La directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

Annexe de l'arrêté n° 2017- portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués
			N° CEJ
6	ACCA FRAISANS	ACCA FRAISANS	Annulation du 7370
6	ACCA FRAISANS	ACCA FRAISANS	7462

DDT 39

39-2017-01-19-001

Arrêté portant suspension de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau dans le département du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017- 19-01-01

portant suspension de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau dans le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté n° 2016-07-01-10 du 1^{er} juillet 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Jura,

Vu les observations et données fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du protocole « gel prolongé »,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires du Jura,

Considérant que la vague de froid enregistrée dans le département du Jura, est de nature à fragiliser les populations de certaines espèces d'oiseaux et à les rendre plus vulnérables, et qu'il convient dans ces conditions de prendre des mesures de protection,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : La chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau dont la liste figure en annexe est suspendue sur l'ensemble du territoire du département du Jura,

Article 2 : Cette suspension est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 27 janvier 2017 inclus.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs et qui sera publiée au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Lons le Saunier, le

19 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Arrêté du 26 juin 1987

fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

modifié par l'arrêté du 15/02/95

(JO 20 sept. 1987)

Art. 1^{er} - La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixé comme suit :

Gibier sédentaire.

Oiseaux : colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chenes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur renard, sanglier vison 'Amérique.

Gibier d'eau.

Barge à queue noire, barge rouille, bécasseau maubeche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foutque croule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à oeil d'or hareide de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage.

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-06-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de OFFLANGES
pour la période 2016-2035 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale d'OFFLANGES

Contenance cadastrale : 244,8627 ha

Surface de gestion : 244,86 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'OFFLANGES

pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14/10/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale d'OFFLANGES pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'OFFLANGES en date du 23/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 09 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'OFFLANGES (JURA), d'une contenance de 244,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 220,03 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (47%), Hêtre (26%), Charme (4%), Erable sycomore (4%), Aulne (2%), Autres Feuillus (9%), Sapin pectiné (3%), Douglas (2%), Pin laricio (2%), Pin sylvestre (1%). Le reste, soit 24,83 ha, est constitué d'une emprise de carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 133.37 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 75.97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (92,59ha), le chêne sessile (105,63ha), le sapin pectiné (7,09ha), le douglas (4,03ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

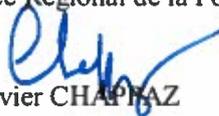
- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,53 ha, au sein duquel 9,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,53 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,98 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 56,46 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 ans pour les peuplements résineux à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 133.37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 35.52 ha constitué d'une emprise de carrière de 24,83 ha et de 10,69 ha de peuplements laissés en l'état.
- 0,55 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d' OFFLANGES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de OFFLANGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte forestière au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301318 "Massif de la Serre", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone de Protection Spécial FR4312021 "Massif de la Serre", instauré au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 6 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2017-01-17-001

22 APM CCDSA 20170117 Désignation

*Arrêté modifié portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité*

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-201701-003

**Arrêté modifié portant désignation des membres de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-002 du 30 septembre 2016 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la désignation d'un nouveau titulaire et d'un nouveau suppléant au sein de l'Association départementale des organismes HLM du Jura signalée par courrier en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la désignation d'un nouveau titulaire et d'un nouveau suppléant au sein de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat signalée par courriel en date du 8 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 (alinéas B et D) de l'arrêté préfectoral n° 201600930-002 du 30 septembre 2016 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est remplacé par les dispositions suivantes :

B) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- o Représentant la FNAIM

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques FERKAI

- o **Représentant l'association départementale des organismes HLM du Jura**

Titulaire : Monsieur Eric POLI

Suppléant : Monsieur Mathieu BERTHAUD

- o Représentant l'UNPI 39

Titulaire : Monsieur Pierre DESFARGES

Suppléant : Monsieur Gabriel SAINTOT

D) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- o Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura

Titulaire : Monsieur Bernard JAVELLE

Suppléant : Monsieur Luc DREVET

- o **Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

Titulaire : Madame Sylvie LOUPIAS

Suppléant : Monsieur Sébastien PASQUET

- o Représentant l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

Titulaire : Monsieur Patrick FRANCHINI

Suppléant : Madame Sophie MEYER

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 JAN. 2017

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-01-20-001

APrequisitionpharmaciedu23 au30 janvier 2017



PREFET DU JURA

Arrêté n° DOS/ASPU 011/2017

portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence sur le département du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 – alinéa 4 ;

VU le préavis de grève pour la période du 23 au 29 janvier 2017 adressé à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Bourgogne Franche-Comté, par courrier du 13 janvier 2017 ;

VU les tableaux de garde des officines de pharmacie sur les secteurs du département du Jura, transmis par les organisations représentatives de la profession de pharmaciens dans ce département, en vigueur sur la période du 23 au 30 janvier 2017;

Considérant que la cessation d'activité des officines de pharmacie, normalement en charge d'un tour de garde les week-ends et jours fériés, aura pour conséquence directe que les besoins du public en médicaments ne seront pas satisfaits ; que l'absence de délivrance de médicaments durant les heures de garde constitueront une atteinte à la santé publique, et que cette complète fermeture des officines est de nature à mettre en danger la santé des populations et à entraîner des risques réels pour les malades qui nécessitent soins et assistance ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales énonce qu' « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* » ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen pour l'autorité administrative pour faire face au risque pour la santé publique, d'organiser un service de garde et d'urgence des officines de pharmacie par la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Sont réquisitionnées pour assurer les services de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées dans les tableaux de garde des différents secteurs du Jura en vigueur pour la période du lundi 23 au 30 janvier 2017 à 9h00 annexés au présent arrêté, dans les conditions précisées dans ces tableaux, à compter du lundi 23 janvier 2017- 9h00 et jusqu'au lundi 30 janvier 2017 à 9h00.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires des officines du Jura sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition. En cas de non réalisation de la garde pendant cette période, tout pharmacien gréviste s'engage à communiquer à l'agence régionale de santé les coordonnées du confrère qui assurera la garde à sa place et assumera sa responsabilité durant cette période.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Jura, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. L'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de la notification de cet arrêté, par messagerie électronique, à tous les pharmaciens titulaires d'officine du Jura ainsi qu'aux organisations représentatives de la profession dans le département, ces dernières étant responsables de l'organisation des services de garde et d'urgence.

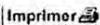
Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **20 JAN. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEURVersion Pdf **N°391009 - 1 PLATEAU**

Décembre 2016

Janvier 2017

Jeudi01	Nuit	Dimanche01	Jour MAGNIN
Vendredi02	Nuit		Nuit MAGNIN
Samedi03	Nuit LAPREVOTÉ	Lundi02	Nuit
Dimanche04	Jour LAPREVOTE	Mardi03	Nuit
	Nuit LAPREVOTE	Mercredi04	Nuit
Lundi05	Nuit	Jeudi05	Nuit
Mardi06	Nuit	Vendredi06	Nuit
Mercredi07	Nuit	Samedi07	Nuit DE DOUCIER
Jeudi08	Nuit	Dimanche08	Jour DE DOUCIER
Vendredi09	Nuit		Nuit DE DOUCIER
Samedi10	Nuit COULON	Lundi09	Nuit
Dimanche11	Jour COULON	Mardi10	Nuit
	Nuit COULON	Mercredi11	Nuit
Lundi12	Nuit	Jeudi12	Nuit
Mardi13	Nuit	Vendredi13	Nuit
Mercredi14	Nuit	Samedi14	Nuit PONTOISE
Jeudi15	Nuit	Dimanche15	Jour PONTOISE
Vendredi16	Nuit		Nuit PONTOISE
Samedi17	Nuit DES LACS	Lundi16	Nuit
Dimanche18	Jour DES LACS	Mardi17	Nuit
	Nuit DES LACS	Mercredi18	Nuit
Lundi19	Nuit	Jeudi19	Nuit
Mardi20	Nuit	Vendredi20	Nuit
Mercredi21	Nuit	Samedi21	Nuit LAPREVOTE
Jeudi22	Nuit	Dimanche22	Jour LAPREVOTE
Vendredi23	Nuit		Nuit LAPREVOTE
Samedi24	Nuit COULON	Lundi23	Nuit
Dimanche25	Jour COULON	Mardi24	Nuit
	Nuit COULON	Mercredi25	Nuit
Lundi26	Nuit	Jeudi26	Nuit
Mardi27	Nuit	Vendredi27	Nuit
Mercredi28	Nuit	Samedi28	Nuit DES LACS
Jeudi29	Nuit	Dimanche29	Jour DES LACS
Vendredi30	Nuit		Nuit DES LACS
Samedi31	Nuit MAGNIN	Lundi30	Nuit
		Mardi31	Nuit

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR

Version Pdf  Imprimer 

N°391001 - BASSIN LEDONIEN

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit CARME	Dimanche01	Jour LAFAYETTE Nuit LAFAYETTE
Vendredi02	Nuit DES 3 P	Lundi02	Nuit DU VIEUX LONS
Samedi03	Nuit DE LA MARJORIE	Mardi03	Nuit PHILIPPE
Dimanche04	Jour DE LA MARJORIE Nuit DE LA MARJORIE	Mercredi04	Nuit DE LA MARJORIE
Lundi05	Nuit PAULY CORNIER	Jeudi05	Nuit MATHIEU
Mardi06	Nuit THEVENET	Vendredi06	Nuit THIRODE MARIE NOELLE
Mercredi07	Nuit DAEUBLE	Samedi07	Nuit DES MOUILLERES
Jeudi08	Nuit DES SALINES	Dimanche08	Jour DES MOUILLERES Nuit DES MOUILLERES
Vendredi09	Nuit DU VIEUX LONS	Lundi09	Nuit MALLET MICHEL
Samedi10	Nuit MATHIEU	Mardi10	Nuit LAFAYETTE
Dimanche11	Jour MATHIEU Nuit MATHIEU	Mercredi11	Nuit DES MOUILLERES
Lundi12	Nuit PHILIPPE	Jeudi12	Nuit DE LA SORNE
Mardi13	Nuit DE LA MARJORIE	Vendredi13	Nuit DODANE
Mercredi14	Nuit MATHIEU	Samedi14	Nuit DE LA SORNE
Jeudi15	Nuit THIRODE MARIE NOELLE	Dimanche15	Jour DE LA SORNE Nuit DE LA SORNE
Vendredi16	Nuit MALLET MICHEL	Lundi16	Nuit CARME
Samedi17	Nuit THIRODE MARIE NOELLE	Mardi17	Nuit DES 3 P
Dimanche18	Jour THIRODE MARIE NOELLE Nuit THIRODE MARIE NOELLE	Mercredi18	Nuit PAULY CORNIER
Lundi19	Nuit LAFAYETTE	Jeudi19	Nuit THEVENET
Mardi20	Nuit DES MOUILLERES	Vendredi20	Nuit DAEUBLE
Mercredi21	Nuit DE LA SORNE	Samedi21	Nuit DODANE
Jeudi22	Nuit DODANE	Dimanche22	Jour DODANE Nuit DODANE
Vendredi23	Nuit CARME	Lundi23	Nuit DES SALINES
Samedi24	Nuit MALLET MICHEL	Mardi24	Nuit DU VIEUX LONS
Dimanche25	Jour MALLET MICHEL Nuit MALLET MICHEL	Mercredi25	Nuit PHILIPPE
Lundi26	Nuit DES 3 P	Jeudi26	Nuit DE LA MARJORIE
Mardi27	Nuit PAULY CORNIER	Vendredi27	Nuit MATHIEU
Mercredi28	Nuit THEVENET	Samedi28	Nuit CARME
Jeudi29	Nuit DAEUBLE	Dimanche29	Jour CARME Nuit CARME
Vendredi30	Nuit DES SALINES	Lundi30	Nuit THIRODE MARIE NOELLE
Samedi31	Nuit LAFAYETTE	Mardi31	Nuit MALLET MICHEL

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR
N°391004 - BLETTERANS

Version Pdf  Imprimer 

Janvier 2017

Février 2017

Dimanche01	Jour MATHIS Nuit MATHIS	Mercredi01	Nuit DE SELLIERES
Lundi02	Nuit MATHIS	Jeudi02	Nuit DE SELLIERES
Mardi03	Nuit MATHIS	Vendredi03	Nuit DE SELLIERES
Mercredi04	Nuit MATHIS	Samedi04	Nuit DE DOMBLANS
Jeudi05	Nuit MATHIS	Dimanche05	Jour DE DOMBLANS Nuit DE DOMBLANS
Vendredi06	Nuit MATHIS	Lundi06	Nuit DE DOMBLANS
Samedi07	Nuit DE VOITEUR	Mardi07	Nuit DE DOMBLANS
Dimanche08	Jour DE VOITEUR Nuit DE VOITEUR	Mercredi08	Nuit DE DOMBLANS
Lundi09	Nuit DE VOITEUR	Jeudi09	Nuit DE DOMBLANS
Mardi10	Nuit DE VOITEUR	Vendredi10	Nuit DE DOMBLANS
Mercredi11	Nuit DE VOITEUR	Samedi11	Nuit MUZARD-DESGOUILLES
Jeudi12	Nuit DE VOITEUR	Dimanche12	Jour MUZARD-DESGOUILLES Nuit MUZARD-DESGOUILLES
Vendredi13	Nuit DE VOITEUR	Lundi13	Nuit MUZARD-DESGOUILLES
Samedi14	Nuit ANDREINI	Mardi14	Nuit MUZARD-DESGOUILLES
Dimanche15	Jour ANDREINI Nuit ANDREINI	Mercredi15	Nuit MUZARD-DESGOUILLES
Lundi16	Nuit ANDREINI	Jeudi16	Nuit MUZARD-DESGOUILLES
Mardi17	Nuit ANDREINI	Vendredi17	Nuit MUZARD-DESGOUILLES
Mercredi18	Nuit ANDREINI	Samedi18	Nuit MATHIS
Jeudi19	Nuit ANDREINI	Dimanche19	Jour MATHIS Nuit MATHIS
Vendredi20	Nuit ANDREINI	Lundi20	Nuit MATHIS
Samedi21	Nuit BARSUS PHILIPPE	Mardi21	Nuit MATHIS
Dimanche22	Jour BARSUS PHILIPPE Nuit BARSUS PHILIPPE	Mercredi22	Nuit MATHIS
Lundi23	Nuit BARSUS PHILIPPE	Jeudi23	Nuit MATHIS
Mardi24	Nuit BARSUS PHILIPPE	Vendredi24	Nuit MATHIS
Mercredi25	Nuit BARSUS PHILIPPE	Samedi25	Nuit DE VOITEUR
Jeudi26	Nuit BARSUS PHILIPPE	Dimanche26	Jour DE VOITEUR Nuit DE VOITEUR
Vendredi27	Nuit BARSUS PHILIPPE	Lundi27	Nuit DE VOITEUR
Samedi28	Nuit DE SELLIERES	Mardi28	Nuit DE VOITEUR
Dimanche29	Jour DE SELLIERES Nuit DE SELLIERES		
Lundi30	Nuit DE SELLIERES		
Mardi31	Nuit DE SELLIERES		

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR Version Pdf  | Imprimer 
N°391005 - CHAMPAGNOLE

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit DE LA SERPENTINE	Dimanche01	Jour DE LA POSTE
Vendredi02	Nuit DE LA SERPENTINE		Nuit DE LA POSTE
Samedi03	Nuit CENTRALE	Lundi02	Nuit DE LA POSTE
Dimanche04	Jour CENTRALE	Mardi03	Nuit DE LA POSTE
	Nuit CENTRALE	Mercredi04	Nuit DE LA POSTE
Lundi05	Nuit CENTRALE	Jeudi05	Nuit DE LA POSTE
Mardi06	Nuit CENTRALE	Vendredi06	Nuit DE LA POSTE
Mercredi07	Nuit CENTRALE	Samedi07	Nuit DE L'ANGILLON
Jeudi08	Nuit CENTRALE	Dimanche08	Jour DE L'ANGILLON
Vendredi09	Nuit CENTRALE		Nuit DE L'ANGILLON
Samedi10	Nuit DES GENTIANES	Lundi09	Nuit DE L'ANGILLON
Dimanche11	Jour DES GENTIANES	Mardi10	Nuit DE L'ANGILLON
	Nuit DES GENTIANES	Mercredi11	Nuit DE L'ANGILLON
Lundi12	Nuit DES GENTIANES	Jeudi12	Nuit DE L'ANGILLON
Mardi13	Nuit DES GENTIANES	Vendredi13	Nuit DE L'ANGILLON
Mercredi14	Nuit DES GENTIANES	Samedi14	Nuit DES GENTIANES
Jeudi15	Nuit DES GENTIANES	Dimanche15	Jour DES GENTIANES
Vendredi16	Nuit DES GENTIANES		Nuit DES GENTIANES
Samedi17	Nuit SART BOUVERET	Lundi16	Nuit DES GENTIANES
Dimanche18	Jour SART BOUVERET	Mardi17	Nuit DES GENTIANES
	Nuit SART BOUVERET	Mercredi18	Nuit DES GENTIANES
Lundi19	Nuit SART BOUVERET	Jeudi19	Nuit DES GENTIANES
Mardi20	Nuit SART BOUVERET	Vendredi20	Nuit DES GENTIANES
Mercredi21	Nuit SART BOUVERET	Samedi21	Nuit DE LA SERPENTINE
Jeudi22	Nuit SART BOUVERET	Dimanche22	Jour DE LA SERPENTINE
Vendredi23	Nuit SART BOUVERET		Nuit DE LA SERPENTINE
Samedi24	Nuit PIARD-PAGNIER	Lundi23	Nuit DE LA SERPENTINE
Dimanche25	Jour PIARD-PAGNIER	Mardi24	Nuit DE LA SERPENTINE
	Nuit PIARD-PAGNIER	Mercredi25	Nuit DE LA SERPENTINE
Lundi26	Nuit PIARD-PAGNIER	Jeudi26	Nuit DE LA SERPENTINE
Mardi27	Nuit PIARD-PAGNIER	Vendredi27	Nuit DE LA SERPENTINE
Mercredi28	Nuit PIARD-PAGNIER	Samedi28	Nuit BLETHON
Jeudi29	Nuit PIARD-PAGNIER	Dimanche29	Jour BLETHON
Vendredi30	Nuit PIARD-PAGNIER		Nuit BLETHON
Samedi31	Nuit	Lundi30	Nuit BLETHON
		Mardi31	Nuit BLETHON

PREVISION DES GARDES DU SECTEUR Version Pdf [printer]
N°391006 - DOLE

Décembre 2016

Jeudi01	Nuit BORDOT
Vendredi02	Nuit DE L'AVENUE JOUHAUX
Samedi03	Nuit BORDOT
Dimanche04	Jour BORDOT Nuit BORDOT
Lundi05	Nuit DE LA BEDUGUE
Mardi06	Nuit COLLADON
Mercredi07	Nuit DU COURS
Jeudi08	Nuit D'AUTHUME
Vendredi09	Nuit VERGOBY PIERRE
Samedi10	Nuit DU PARC DE SCEY
Dimanche11	Jour DU PARC DE SCEY Nuit DU PARC DE SCEY
Lundi12	Nuit DE LA RIVE GAUCHE
Mardi13	Nuit DU PARC DE SCEY
Mercredi14	Nuit DU VAL D'AMOUR
Jeudi15	Nuit DE LA COLLEGIALE
Vendredi16	Nuit DE L'AVENUE JOUHAUX
Samedi17	Nuit GENESTIER-LEVREY
Dimanche18	Jour GENESTIER-LEVREY Nuit GENESTIER-LEVREY
Lundi19	Nuit BORDOT
Mardi20	Nuit MARTIN-MISSEREY
Mercredi21	Nuit DE LA BEDUGUE
Jeudi22	Nuit COLLADON
Vendredi23	Nuit DU COURS
Samedi24	Nuit BARBIER-DESOUTTER
Dimanche25	Jour BARBIER-DESOUTTER Nuit BARBIER-DESOUTTER
Lundi26	Nuit LOUIS PASTEUR
Mardi27	Nuit VERGOBY PIERRE
Mercredi28	Nuit DE LA RIVE GAUCHE
Jeudi29	Nuit DU PARC DE SCEY
Vendredi30	Nuit DU VAL D'AMOUR
Samedi31	Nuit DE DAMPARIS

Janvier 2017

Dimanche01	Jour DE DAMPARIS Nuit DE DAMPARIS
Lundi02	Nuit DE LA COLLEGIALE
Mardi03	Nuit DE L'AVENUE JOUHAUX
Mercredi04	Nuit BORDOT
Jeudi05	Nuit MARTIN-MISSEREY
Vendredi06	Nuit DE LA BEDUGUE
Samedi07	Nuit DE LA RIVE GAUCHE
Dimanche08	Jour DE LA RIVE GAUCHE Nuit DE LA RIVE GAUCHE
Lundi09	Nuit DU PARC DE SCEY
Mardi10	Nuit DU VAL D'AMOUR
Mercredi11	Nuit COLLADON
Jeudi12	Nuit DU COURS
Vendredi13	Nuit LOUIS PASTEUR
Samedi14	Nuit GENESTIER-LEVREY
Dimanche15	Jour GENESTIER-LEVREY Nuit GENESTIER-LEVREY
Lundi16	Nuit VERGOBY PIERRE
Mardi17	Nuit DE LA RIVE GAUCHE
Mercredi18	Nuit DE LA COLLEGIALE
Jeudi19	Nuit DE L'AVENUE JOUHAUX
Vendredi20	Nuit BORDOT
Samedi21	Nuit BARBIER-DESOUTTER
Dimanche22	Jour BARBIER-DESOUTTER Nuit BARBIER-DESOUTTER
Lundi23	Nuit MARTIN-MISSEREY
Mardi24	Nuit DE LA BEDUGUE
Mercredi25	Nuit COLLADON
Jeudi26	Nuit DU COURS
Vendredi27	Nuit VERGOBY PIERRE
Samedi28	Nuit DE LA COLLEGIALE
Dimanche29	Jour DE LA COLLEGIALE Nuit DE LA COLLEGIALE
Lundi30	Nuit D'AUTHUME
Mardi31	Nuit DE LA RIVE GAUCHE

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR [Version Pdf](#) [Imprimer](#)
N°391007 - MOREZ MORBIER

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit BOISSON-GIRAUD	Dimanche01	Jour DE L'ABBAYE
Vendredi02	Nuit BLOSSER		Nuit DE L'ABBAYE
Samedi03	Nuit BLOSSER	Lundi02	Nuit DE L'ABBAYE
Dimanche04	Jour BLOSSER	Mardi03	Nuit DE L'ABBAYE
	Nuit BLOSSER	Mercredi04	Nuit DE L'ABBAYE
Lundi05	Nuit BLOSSER	Jeudi05	Nuit DE L'ABBAYE
Mardi06	Nuit BLOSSER	Vendredi06	Nuit DU GRANDVAUX
Mercredi07	Nuit BLOSSER	Samedi07	Nuit DU GRANDVAUX
Jeudi08	Nuit BLOSSER	Dimanche08	Jour DU GRANDVAUX
Vendredi09	Nuit CORINE DOUCEY		Nuit DU GRANDVAUX
Samedi10	Nuit CORINE DOUCEY	Lundi09	Nuit DU GRANDVAUX
Dimanche11	Jour CORINE DOUCEY	Mardi10	Nuit DU GRANDVAUX
	Nuit CORINE DOUCEY	Mercredi11	Nuit DU GRANDVAUX
Lundi12	Nuit CORINE DOUCEY	Jeudi12	Nuit DU GRANDVAUX
Mardi13	Nuit CORINE DOUCEY	Vendredi13	Nuit CORINE DOUCEY
Mercredi14	Nuit CORINE DOUCEY	Samedi14	Nuit CORINE DOUCEY
Jeudi15	Nuit CORINE DOUCEY	Dimanche15	Jour CORINE DOUCEY
Vendredi16	Nuit BOISSON-GIRAUD		Nuit CORINE DOUCEY
Samedi17	Nuit BOISSON-GIRAUD	Lundi16	Nuit CORINE DOUCEY
Dimanche18	Jour BOISSON-GIRAUD	Mardi17	Nuit CORINE DOUCEY
	Nuit BOISSON-GIRAUD	Mercredi18	Nuit CORINE DOUCEY
Lundi19	Nuit BOISSON-GIRAUD	Jeudi19	Nuit CORINE DOUCEY
Mardi20	Nuit BOISSON-GIRAUD	Vendredi20	Nuit BLOSSER
Mercredi21	Nuit BOISSON-GIRAUD	Samedi21	Nuit BLOSSER
Jeudi22	Nuit BOISSON-GIRAUD	Dimanche22	Jour BLOSSER
Vendredi23	Nuit ABHAMON		Nuit BLOSSER
Samedi24	Nuit ABHAMON	Lundi23	Nuit BLOSSER
Dimanche25	Jour ABHAMON	Mardi24	Nuit BLOSSER
	Nuit ABHAMON	Mercredi25	Nuit BLOSSER
Lundi26	Nuit ABHAMON	Jeudi26	Nuit BLOSSER
Mardi27	Nuit ABHAMON	Vendredi27	Nuit BOISSON-GIRAUD
Mercredi28	Nuit ABHAMON	Samedi28	Nuit BOISSON-GIRAUD
Jeudi29	Nuit ABHAMON	Dimanche29	Jour BOISSON-GIRAUD
Vendredi30	Nuit DE L'ABBAYE		Nuit BOISSON-GIRAUD
Samedi31	Nuit DE L'ABBAYE	Lundi30	Nuit BOISSON-GIRAUD
		Mardi31	Nuit BOISSON-GIRAUD

**PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR
N°391008 - ST CLAUDE**

Version Pdf  | Imprimer 

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit DUCHENE-MAUDET	Dimanche01	Jour TRUCHET
Vendredi02	Nuit GLORIEUX		Nuit TRUCHET
Samedi03	Nuit GLORIEUX	Lundi02	Nuit TRUCHET
Dimanche04	Jour GLORIEUX	Mardi03	Nuit TRUCHET
	Nuit GLORIEUX	Mercredi04	Nuit TRUCHET
Lundi05	Nuit GLORIEUX	Jeudi05	Nuit TRUCHET
Mardi06	Nuit GLORIEUX	Vendredi06	Nuit SAINT LUPICIN
Mercredi07	Nuit GLORIEUX	Samedi07	Nuit SAINT LUPICIN
Jeudi08	Nuit GLORIEUX	Dimanche08	Jour SAINT LUPICIN
Vendredi09	Nuit MAGNETET		Nuit SAINT LUPICIN
Samedi10	Nuit MAGNETET	Lundi09	Nuit SAINT LUPICIN
Dimanche11	Jour MAGNETET	Mardi10	Nuit SAINT LUPICIN
	Nuit MAGNETET	Mercredi11	Nuit SAINT LUPICIN
Lundi12	Nuit MAGNETET	Jeudi12	Nuit SAINT LUPICIN
Mardi13	Nuit MAGNETET	Vendredi13	Nuit DE LA VALLEE
Mercredi14	Nuit MAGNETET	Samedi14	Nuit DE LA VALLEE
Jeudi15	Nuit MAGNETET	Dimanche15	Jour DE LA VALLEE
Vendredi16	Nuit JULLIARD		Nuit DE LA VALLEE
Samedi17	Nuit JULLIARD	Lundi16	Nuit DE LA VALLEE
Dimanche18	Jour JULLIARD	Mardi17	Nuit DE LA VALLEE
	Nuit JULLIARD	Mercredi18	Nuit DE LA VALLEE
Lundi19	Nuit JULLIARD	Jeudi19	Nuit DE LA VALLEE
Mardi20	Nuit JULLIARD	Vendredi20	Nuit DUCHENE-MAUDET
Mercredi21	Nuit JULLIARD	Samedi21	Nuit DUCHENE-MAUDET
Jeudi22	Nuit JULLIARD	Dimanche22	Jour DUCHENE-MAUDET
Vendredi23	Nuit GLORIEUX		Nuit DUCHENE-MAUDET
Samedi24	Nuit GLORIEUX	Lundi23	Nuit DUCHENE-MAUDET
Dimanche25	Jour GLORIEUX	Mardi24	Nuit DUCHENE-MAUDET
	Nuit GLORIEUX	Mercredi25	Nuit DUCHENE-MAUDET
Lundi26	Nuit GLORIEUX	Jeudi26	Nuit DUCHENE-MAUDET
Mardi27	Nuit GLORIEUX	Vendredi27	Nuit GLORIEUX
Mercredi28	Nuit GLORIEUX	Samedi28	Nuit GLORIEUX
Jeudi29	Nuit GLORIEUX	Dimanche29	Jour GLORIEUX
Vendredi30	Nuit TRUCHET		Nuit GLORIEUX
Samedi31	Nuit TRUCHET	Lundi30	Nuit GLORIEUX
		Mardi31	Nuit GLORIEUX

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR

Version Pdf  Imprimer 

N°391002 - TRIANGLE D'OR

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit TRIANGLE D'OR	Dimanche01	Jour DE PHI PHARM
Vendredi02	Nuit TRIANGLE D'OR		Nuit DE PHI PHARM
Samedi03	Nuit GAY	Lundi02	Nuit DE PHI PHARM
Dimanche04	Jour GAY	Mardi03	Nuit DE PHI PHARM
	Nuit GAY	Mercredi04	Nuit DE PHI PHARM
Lundi05	Nuit GAY	Jeudi05	Nuit DE PHI PHARM
Mardi06	Nuit GAY	Vendredi06	Nuit DE PHI PHARM
Mercredi07	Nuit GAY	Samedi07	Nuit RICHARD
Jeudi08	Nuit GAY	Dimanche08	Jour RICHARD
Vendredi09	Nuit GAY		Nuit RICHARD
Samedi10	Nuit BENOIT MICHELE	Lundi09	Nuit RICHARD
Dimanche11	Jour BENOIT MICHELE	Mardi10	Nuit RICHARD
	Nuit BENOIT MICHELE	Mercredi11	Nuit RICHARD
Lundi12	Nuit BENOIT MICHELE	Jeudi12	Nuit RICHARD
Mardi13	Nuit BENOIT MICHELE	Vendredi13	Nuit RICHARD
Mercredi14	Nuit BENOIT MICHELE	Samedi14	Nuit VERGNON
Jeudi15	Nuit BENOIT MICHELE	Dimanche15	Jour VERGNON
Vendredi16	Nuit BENOIT MICHELE		Nuit VERGNON
Samedi17	Nuit LANQUETIN	Lundi16	Nuit VERGNON
Dimanche18	Jour LANQUETIN	Mardi17	Nuit VERGNON
	Nuit LANQUETIN	Mercredi18	Nuit VERGNON
Lundi19	Nuit LANQUETIN	Jeudi19	Nuit VERGNON
Mardi20	Nuit LANQUETIN	Vendredi20	Nuit VERGNON
Mercredi21	Nuit LANQUETIN	Samedi21	Nuit GRESET
Jeudi22	Nuit LANQUETIN	Dimanche22	Jour GRESET
Vendredi23	Nuit LANQUETIN		Nuit GRESET
Samedi24	Nuit SCHROLL	Lundi23	Nuit GRESET
Dimanche25	Jour SCHROLL	Mardi24	Nuit GRESET
	Nuit SCHROLL	Mercredi25	Nuit GRESET
Lundi26	Nuit SCHROLL	Jeudi26	Nuit GRESET
Mardi27	Nuit SCHROLL	Vendredi27	Nuit GRESET
Mercredi28	Nuit SCHROLL	Samedi28	Nuit BAVOUX
Jeudi29	Nuit SCHROLL	Dimanche29	Jour BAVOUX
Vendredi30	Nuit SCHROLL		Nuit BAVOUX
Samedi31	Nuit DE PHI PHARM	Lundi30	Nuit BAVOUX
		Mardi31	Nuit BAVOUX

Préfecture du Jura

39-2017-01-19-002

Arrêté portant délégation de signature - gardes
administratives à Mme CALLEGHER

Arrêté portant délégation de signature - gardes administratives

DECISION N°2017-05

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 mars 2016 nommant Madame Aline CALLEGHER en qualité d'adjoint des cadres au Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Aline CALLEGHER**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Délégation n°2017-05
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
Délégation de signature - Gardes administratives

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2017. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

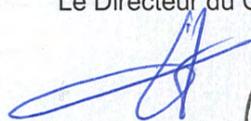
Article 3 **Publication**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 19 Janvier 2017
Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura



JL JUILLET



SPECIMEN DE SIGNATURE

Aline CALLEGHER



Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2017-05
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
Délégation de signature - Gardes administratives

Préfecture du Jura

39-2017-01-06-002

**Arrêté portant modification des limites territoriales des
arrondissements du département du Jura (annule et
remplace celui du 27 décembre 2016)**

*Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements du département du Jura
(annule et remplace celui du 27 décembre 2016)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 17-08 BAC
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département du JURA

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental du Jura en date du 17 octobre 2016 ;

VU la proposition du Préfet du Jura en date du 6 décembre 2016 visant à la modification des limites des arrondissements de St-Claude, Lons-le-Saunier et Dole ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Dole, Lons-le-Saunier, St-Claude sont modifiées ainsi qu'il suit :

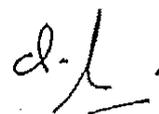
Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Bonlieu	ST CLAUDE	LONS LE SAUNIER
Denezières		
Saint Maurice Crillat		
Saugeot		
Aresches	LONS LE SAUNIER	DOLE
Salins-les-Bains		
Abergement-le-Grand		
Abergement-le-Petit		
Abergement-les-Thésy		
Aiglepierre		
Arbois		
Aumont		
Barretaine		
Bersaillin		
Besain		
Biefmorin		
Bracon		
Brainans		
Buvilly		
Cernans		
Chamole		
Chausseuans		
Chaux Champagny		
Chilly-sur-Salins		
Clucy		
Colonne		
Darbois		
Dournon		
Fay-en-Montagne		
Geraise		
Grozon		
Ivory		
Ivrey		
La Chapelle sur Furieuse		
La Chatelaine		
La Ferté		
Le Châteley		
Le Fied		
Les Arsures		
Les Planches Près d'Arbois		
Lemuy		
Montholier		
Marnoz		
Mathénay		
Mesnay		

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1er janvier 2017
Miery	LONSLE SAUNIER	DOLE
Molain		
Molamboz		
Monay		
Montigny les Arsures		
Montmarlon		
Neuville		
Oussières		
Picarreau		
Plasne		
Poligny		
Pont d'Héry		
Prefin		
Pupillin		
Saint Lothain		
Saint-Cyr Montmalin		
Saint-Thiebaud		
Saizenay		
Thésy		
Tourmont		
Vadans		
Vaux-sur-Poligny		
Villers-les-Bois		
Villerserine		
Villette-les-Arbois		

ARTICLE 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16-818 BAG du 27 décembre 2016.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le - 6 JAN. 2017



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas - 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture du Jura

39-2017-01-18-003

Arrêté rattachant la commune nouvelle de TRENAL à la
communauté d'agglomération Espace Communautaire
Lons Agglomération

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant le rattachement de la commune
nouvelle de Trenal à la communauté d'agglomération
ECLA

Arrêté n° DCTME-BCTC-2017-0118-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2016-588 QPC du 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160608-001 du 8 juin 2016 prononçant la création de la commune nouvelle de Trenal issue de la fusion des communes de Mallerey et Trenal au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Trenal du 12 janvier 2017 optant pour son rattachement à la communauté d'agglomération ECLA ;

Considérant que la commune nouvelle de Trenal est issue de communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts : communauté de communes du Sud Revermont pour Mallerey et communauté d'agglomération ECLA pour Trenal ;

Considérant que la procédure de fusion a été engagée avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la loi du 8 novembre 2016 ne comporte pas de dispositions applicables à la situation dont il s'agit, à savoir lorsqu'une fusion est déjà prononcée et que la commune nouvelle ne s'est pas prononcée sur son EPCI de rattachement avant la fusion ;

Considérant que le rattachement de la commune nouvelle de Trenal demeure régie par les dispositions antérieures à la loi du 8 novembre 2016, provisoirement maintenues en vigueur par la décision du Conseil Constitutionnel n°2016-588 QPC du 21 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La commune nouvelle de Trenal est rattachée à la communauté d'agglomération ECLA au 1^{er} janvier 2017.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le maire de la commune nouvelle, le président de la communauté d'agglomération ECLA, le Président de la communauté de communes Porte du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

18 JAN. 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-01-18-004

Commune de CENSEAU : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des sources du Poirier situé sur la commune de Censeau et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces ouvrages et la qualité de l'eau

Commune de Censeau : DUP captage des sources du Poirier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de CENSEAU
Captage des sources du Poirier

Arrêté n° DRLP- BRE-20170118-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU les délibérations de la commune de CENSEAU, en date du 14 mai 2007, du 02 juin 2014 et du 01 février 2016 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 juillet 2010 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 14 mars 2016 portant désignation de M. Daniel VOYNET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Christian FRENOIS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 20160323-001 en date du 23 mars 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 15 jours consécutifs du 16 avril 2016 au 30 avril 2016 dans les mairies de CENSEAU et ESSERVAL-TARTRE ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mai 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 15 novembre 2016 ;
- VU le document établi le 11 janvier 2017 par la commune de CENSEAU exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

.../...

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur les sources du Poirier par la commune de CENSEAU bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage des sources du Poirier ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura par intérim ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CENSEAU :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources du Poirier, situées sur la commune de CENSEAU, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CENSEAU est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources du Poirier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement mis en distribution autorisé sur les sources du Poirier est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **24 m³/heure** (capacité de pompage maximale à la station)
- Débit de prélèvement journalier : **120 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les sources du Poirier se situent sur la commune de Censeau, le long de la route départementale n°116 reliant Censeau à Mièges. Les sources du Poirier 1, situées au nord de la route, correspondent à deux ouvrages de captage. Trois ouvrages se situent également au sud de la route et constituent les sources du Poirier 2. Les sources du Poirier recueillent les écoulements dans les fractures des niveaux calcaires du Crétacé.

Chacun des ouvrages correspond à une chambre de captage à l'intérieur de laquelle l'eau arrive par l'intermédiaire d'un couloir empierré, creusé entre 0,5 et 1,5 mètre de profondeur, de 3 à 5 mètres de long. La chambre de captage est munie d'une crépine et d'un trop-plein. On y accède par une bouche en fonte bétonnée.

Les eaux captées des sources du Poirier 1 et 2 transitent pour chacune par un collecteur avant d'être acheminées gravitairement vers la station de pompage et de traitement située sur la route des Grangettes (route départementale n°336). L'eau est ensuite refoulée par l'intermédiaire de deux pompes fonctionnant en alternance vers le réservoir communal.

Localisation du captage des sources du Poirier 1 :

Commune de CENSEAU, au lieu-dit « Les Fauverges », sur la parcelle n°125 - section ZA

Code BSS : 05568X0007/S

Coordonnées Lambert 2e : X : 884 310 Y : 2 207 730 Z : 825 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 933 531 Y : 6 638 832

Localisation du captage des sources du Poirier 2 :

Commune de CENSEAU, au lieu-dit « Clos du Poirier », sur la parcelle n°29 - section ZE

Code BSS : 05568X0010/S3

Coordonnées Lambert 2e : X : 884 290 Y : 2 207 620 Z : 825 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 933 511 Y : 6 638 722

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CENSEAU devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection des sources du Poirier.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Deux périmètres de protection immédiate sont définis autour des sources du Poirier 1 et 2.

Ces périmètres sont constitués par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CENSEAU. Ils doivent rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Leur accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ces périmètres devront rester verrouillés et seront interdits à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ces périmètres devront être maintenus déboisés et fauchés régulièrement à la diligence de la commune de CENSEAU.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute des captages à la station de pompage et de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels, hors site d'exploitation et sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :**❖ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumures organiques (fumiers) et minérales**Engrais organiques :**

Sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée, les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ **Mise aux normes des exploitations agricoles**

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

❖ **Assainissement**

Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

❖ **Stockage d'hydrocarbures**

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

❖ **Route Départementale RD 116**

La route départementale RD 116 passe dans le périmètre de protection rapprochée des sources du Poirier.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures à mener (surveillance du captage, arrêt du pompage, information de la population le cas échéant) ;
- la liste des personnes à contacter dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, ARS de Bourgogne - Franche-Comté, préfecture, gendarmerie, pompiers) ;
- la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les sources du Poirier. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- La dispersion d'effluents agricoles liquides (purins, lisiers, eaux vertes ou brunes) par canon d'aspersion est interdite.
- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CENSEAU, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate des sources du Poirier 1 et 2 et sécurisation des ouvrages de captage (reprise des têtes de captage) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection au chlore gazeux dans la bêche de reprise de la station de pompage, au niveau de la crépine. Un turbidimètre est également installé sur la conduite en entrée de station. Ce dernier a été mis en place afin de dériver les eaux présentant une turbidité élevée.

La commune de CENSEAU est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU,
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CENSEAU veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CENSEAU veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de CENSEAU tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CENSEAU prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CENSEAU.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de CENSEAU :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CENSEAU, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CENSEAU devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de CENSEAU en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il est également notifié aux maires de CENSEAU et d'ESSERVAL-TARTRE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- La secrétaire générale de la préfecture du Jura par intérim,
- Le maire de la commune de CENSEAU,
- Le maire de la commune d'ESSERVAL-TARTRE,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le 18 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Claude,
Secrétaire générale par intérim,


Laure LEBON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

COMMUNE DE CENSEAU

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DU POIRIER 1 ET 2

Exposition des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

1. Objet de l'opération

Ce projet s'inscrit dans la logique de la sécurisation de la ressource en eau de la commune de Censeau qui passe par l'instauration des périmètres de protection du captage de la source du Poirier 1 et 2

2. Motifs et commentaires

La commune de Censeau utilise le captage du Poirier pour l'alimentation en eau potable de ses habitants depuis de très longues années.

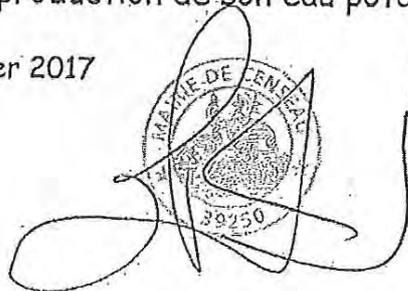
Cette source n'est, à ce jour, pas protégée de façon réglementaire. La commune se doit de garantir la qualité des eaux distribuées aux usagers : qualité en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique et donc se mettre en conformité avec la loi.

Afin de pouvoir continuer à desservir les habitants de la commune en eau, il est nécessaire de sécuriser au maximum la source du Poirier afin de faire obstacles aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

3. Bilan des avantages et des inconvénients

Pour éviter les pollutions de la ressource en eau, l'article L1321-2 du code de la santé publique rend obligatoire pour chaque point de prélèvement l'existence de périmètres de protection : avant d'arriver au consommateur, il est d'une grande importance que ses qualités naturelles soient au départ les meilleures possibles. Les trois zones de périmètres ayant été définies par l'étude de l'hydrogéologue vont permettre à la commune de Censeau de garantir les conditions de qualité des eaux brutes utilisées pour la production de son eau potable.

Censeau, le 11 janvier 2017
Le Maire
Pierre BREGAND



pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour.
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

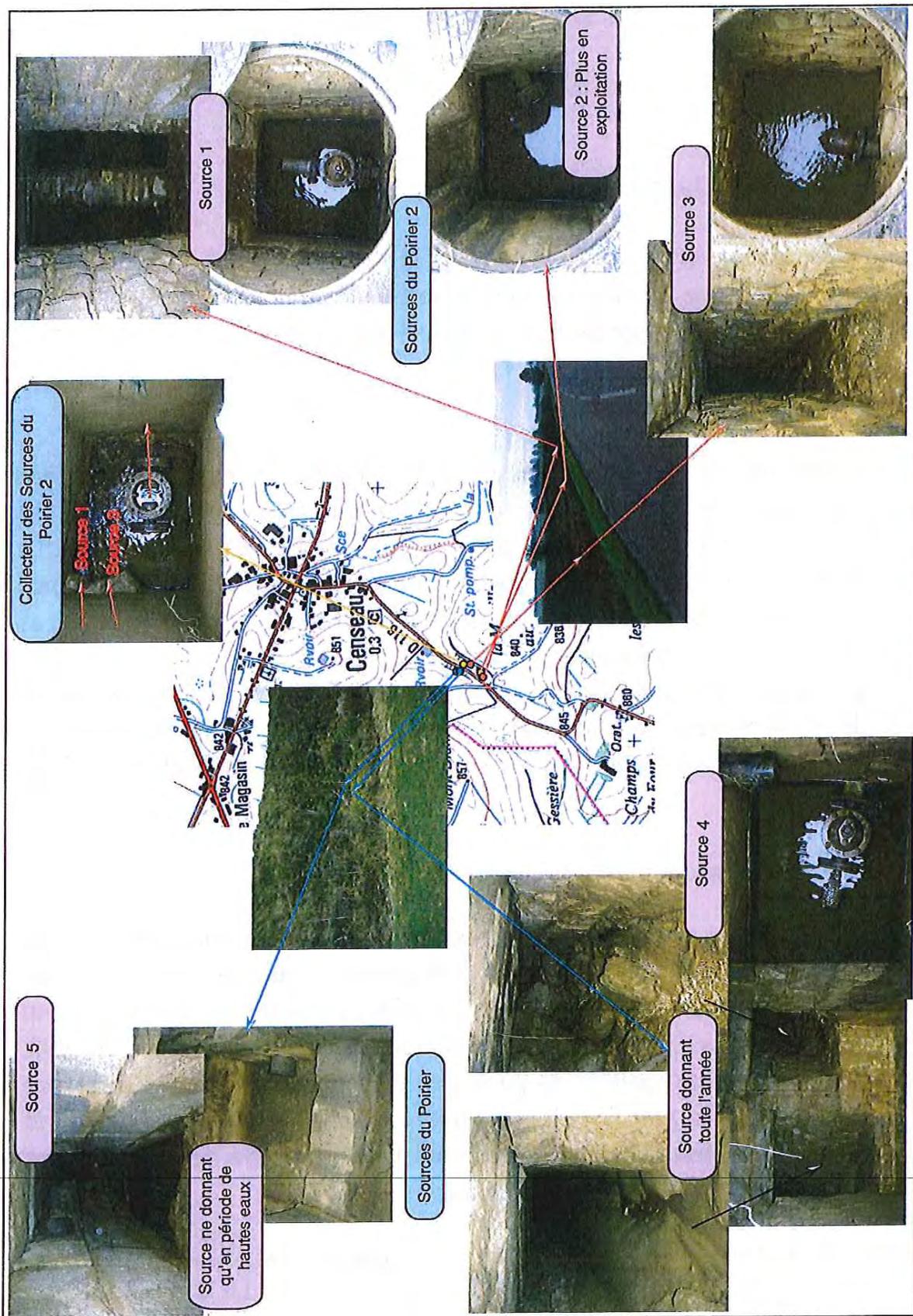
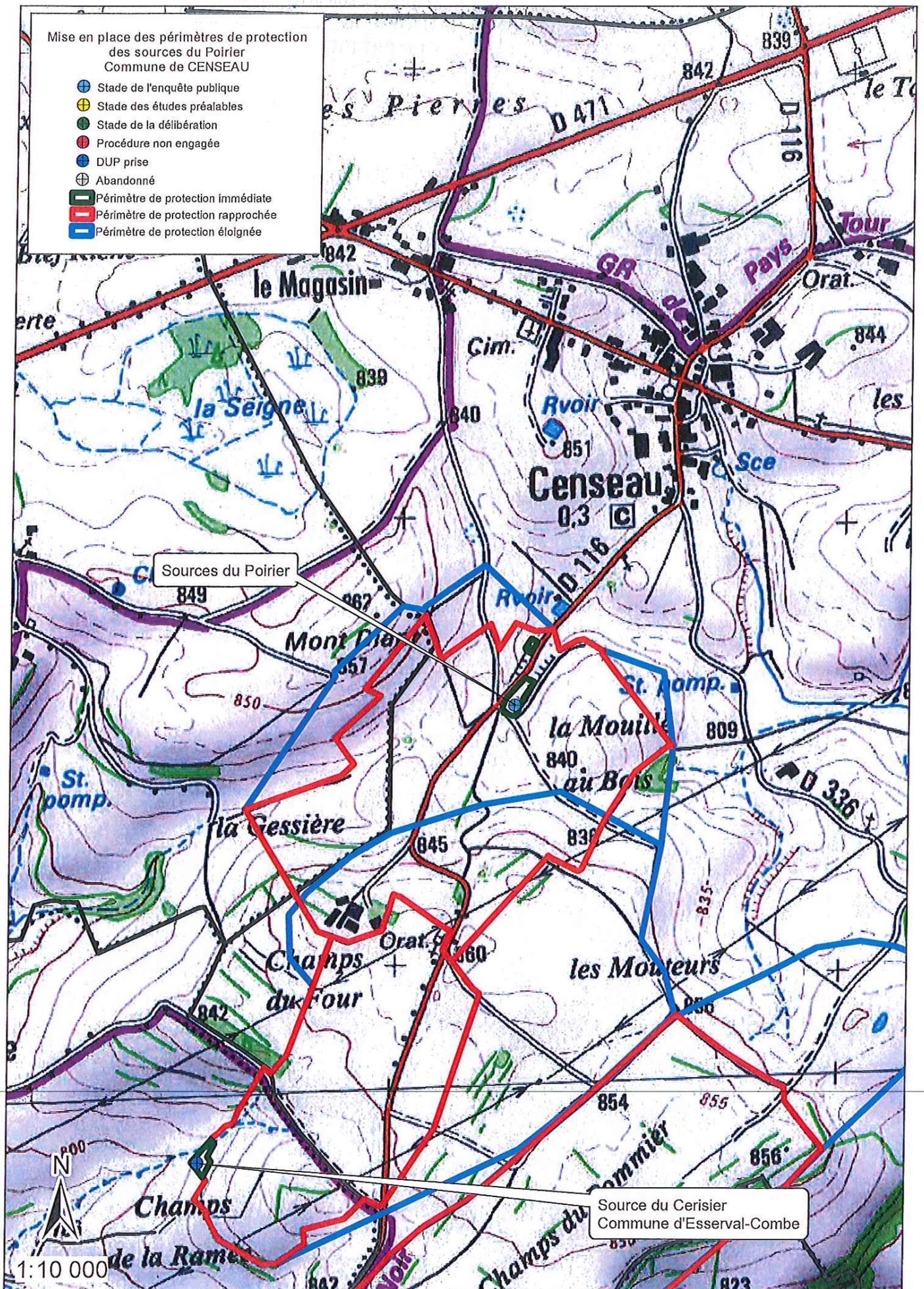


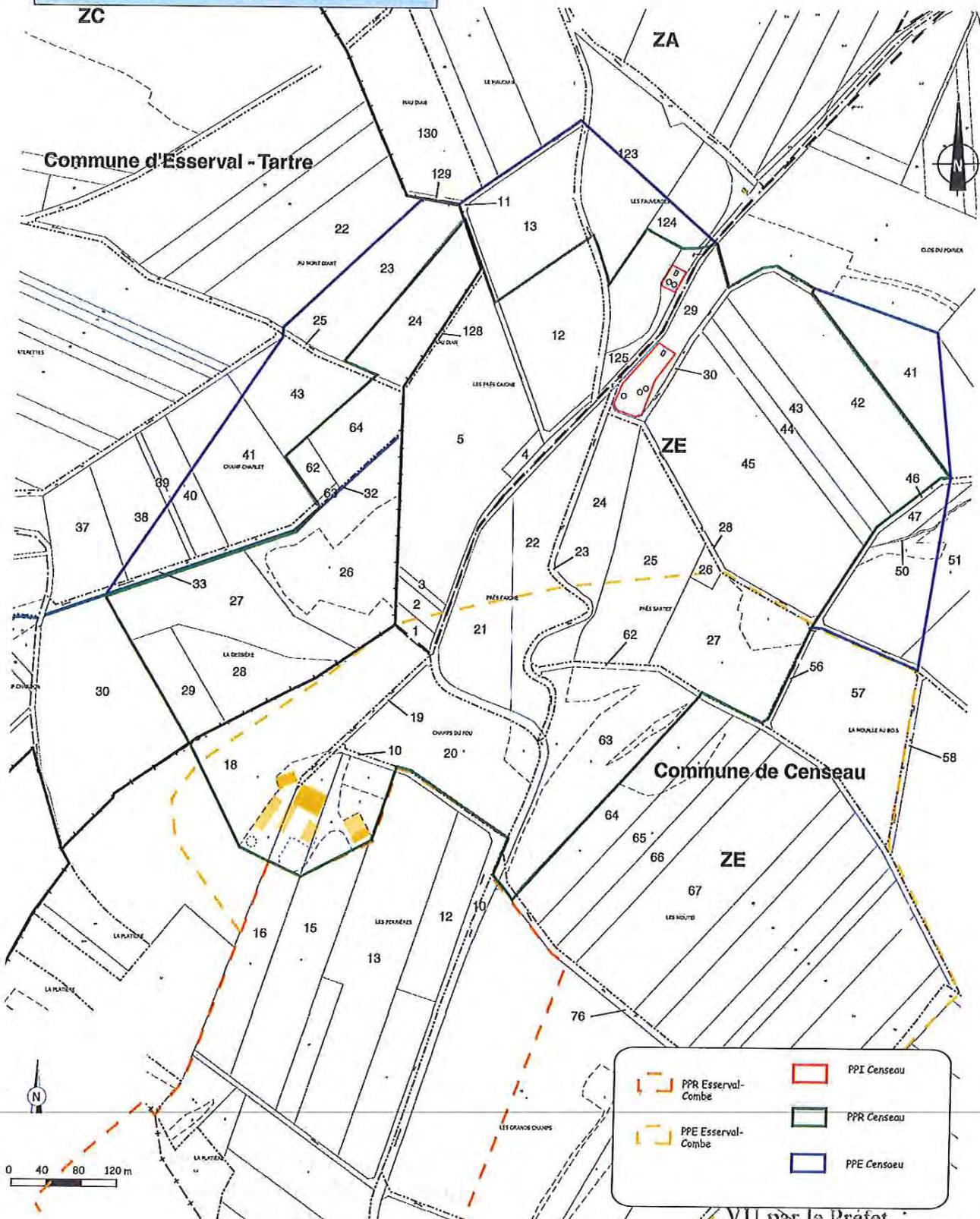
Figure 4: Schéma du captage

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le Pour le Préfet et par délégation
 LE PRÉFET, La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD



Limites du PPI, des PPR et du PPE



VU par le Préfet,

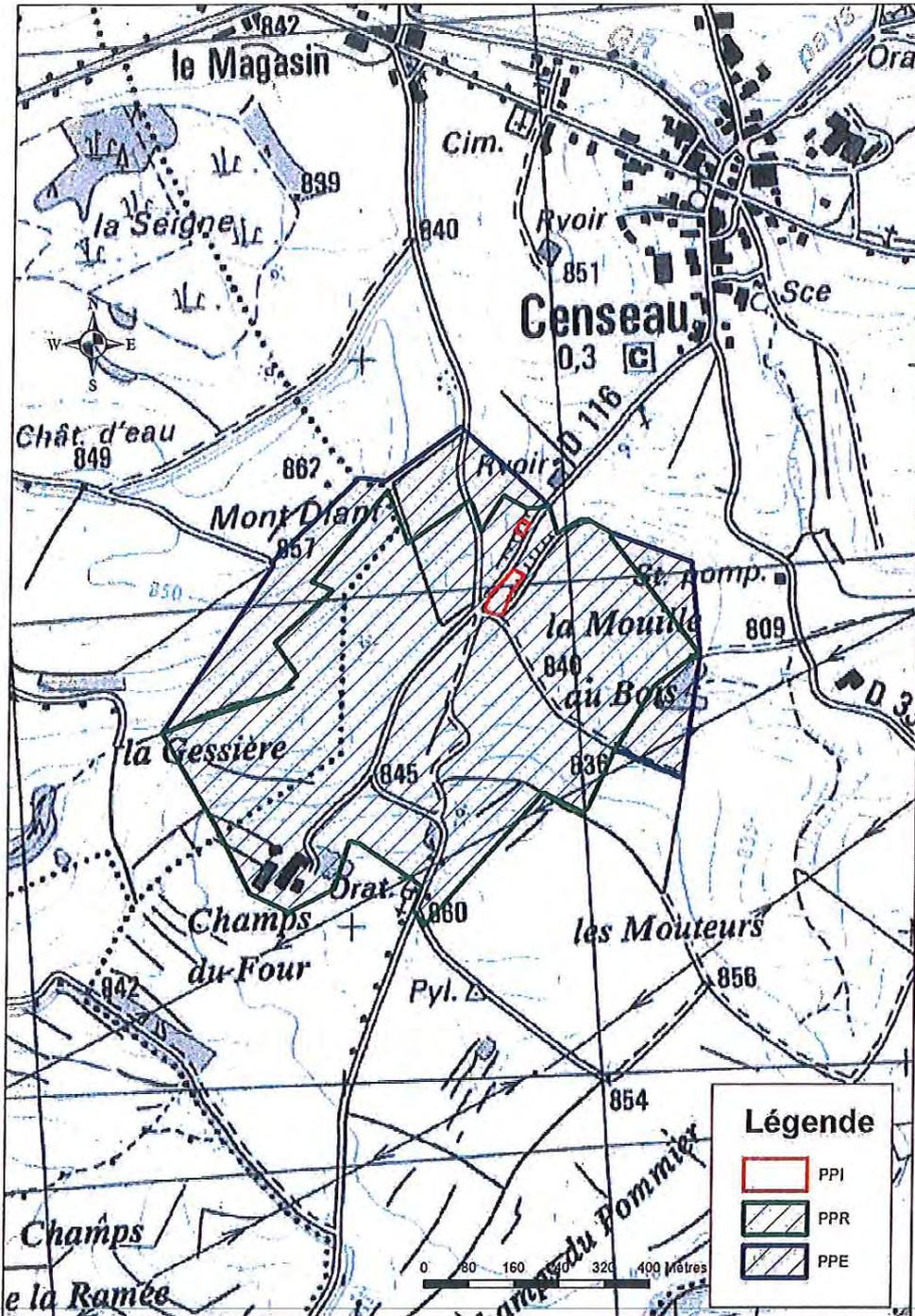
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

BE Caille, hydrogéologues, 39 150 Prénovel

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur fond IGN



VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Administrative 7

Isabelle BAUD

2. État parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

2.1. Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Surface	Propriétaire	Adresse du propriétaire
PPI	Censeau	ZA	125pp	0Ha3990	Commune de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
		ZE	29pp	0Ha7010	Commune de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

8

BE Caille, hydrogéologues, 39 150 Prénovel

2.2. Périmètre de protection rapprochée

- Commune de Censeau

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Surface	Propriétaire	Adresse du propriétaire
PPR	Censeau	ZE	10pp	0Ha6010	Ass Foncière de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			15pp	2Ha4570	PAGET Louis	16 rue du Val de Mièges 39250 CENSEAU
			16pp	1Ha5070	PAGET Louis	16 rue du Val de Mièges 39250 CENSEAU
			18pp	5Ha6410	PAGET Louis	16 rue du Val de Mièges 39250 CENSEAU
			19	0Ha1240	Commune de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			20	2Ha1100	CHAUVIN Gabriel	15 Che de la Sarrazine 39250 CENSEAU
			21	1Ha3390	PAGET Pierre	12 rue du Val de Mièges 39250 CENSEAU
			22	1Ha6110	Commune de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			23	0Ha3100	Ass Foncière de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			24	1Ha2240	Commune de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			25	1Ha9530	PAGET David	6 che du Clos Grillet
			26	0Ha0940	CHAUVIN Colette	14 Che de la Sarrazine 39250 CENSEAU
			27	1Ha8630	Commune de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			28	0Ha2170	Ass Foncière de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			29pp	0Ha7010	Commune de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			30	0Ha1730	Ass Foncière de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			42	2Ha3680	CHAUVIN Gabriel	15 Che de la Sarrazine 39250 CENSEAU
			43	0Ha8800	PAGET Pierre	12 rue du Val de Mièges 39250 CENSEAU
			44	0Ha5420	MARTELET Jean-Pierre	Grande Rue 39250 ESSERVAL-TARTRE
			45	3Ha7780	MARTELET Jean-Pierre	Grande Rue 39250 ESSERVAL-TARTRE

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Surface		Propriétaire	Adresse du propriétaire
PPR	Censeau	ZE	62pp	0Ha4040	1250	Ass Foncière de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			63	2Ha3700	23700	CARREZ Jean-Louis	15 rue de Mouthe 39250 MIGNOVILLARD
			76pp	0Ha3730	300	Ass Foncière de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU
			1	0Ha1210	1210	PAGET Louis	16 rue du Val de Mièges 39250 CENSEAU
			2	0Ha1490	1490	PAGET Louis	16 rue du Val de Mièges 39250 CENSEAU
			3	0Ha0630	630	PAGET Louis	16 rue du Val de Mièges 39250 CENSEAU
		4	0Ha0890	890	JACQUES André	CHEZ MR PAGET Jean BERNARD 21 Rue Claude DEBUSSY 78370 PLAISIR	
		5	3Ha4040	34040	CHAUVIN Pierre	24 Che de la Sarrazine 39250 CENSEAU	
		11pp	0Ha3570	1400	Ass Foncière de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU	
		12	1Ha5970	15970	CARREZ Jean-Louis	15 rue de Mouthe 39250 MIGNOVILLARD	
		124pp	1Ha3220	6500	CARREZ Jean-Louis	15 rue de Mouthe 39250 MIGNOVILLARD	
		125pp	0Ha3990	2320	Commune de CENSEAU	4 rue du Magasin 39250 CENSEAU	
		128	0Ha0520	520	CHAUVIN Pierre	24 Che de la Sarrazine 39250 CENSEAU	

• Commune d'Esserval-Tartre

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Surface	Propriétaire	Adresse du propriétaire
PPR	Esserval-Tartre	ZC	24	1 17 70	PERNOT michel	3 rue des Fournaises - 39250 ESSERVAL-TARTRE
			25pp	2980	Ass Foncière ESS TARTRE	13 Grande rue - 39250 ESSERVAL-TARTRE
			26	2 27 80	Commune ESS TARTRE	13 Grande rue - 39250 ESSERVAL-TARTRE
			27	1 68 00	MARTELET Jean-Pierre	16 Grande rue - 39250 ESSERVAL-TARTRE
			28	87 80	PAGET Louis & J-Pierre	16 rue du Val de Mièges - 39250 CENSEAU
			29	69 20	PAGET Louis & J-Pierre	16 rue du Val de Mièges - 39250 CENSEAU
			32pp	14 00	Ass Foncière ESS TARTRE	13 Grande rue - 39250 ESSERVAL-TARTRE
			62	20 90	CHAUVIN Roger**	2 rue Victor Schoelcher - 25300 PONTARLIER
			63	2 00	Ass Foncière ESS TARTRE	13 Grande rue - 39250 ESSERVAL-TARTRE
			64	74 40	Commune ESS TARTRE	13 Grande rue - 39250 ESSERVAL-TARTRE

** Succession mais nouveau propriétaire inconnu



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE CENSEAU

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

Synthèse 2015 / UDI CENSEAU

CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	240

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	5	5	0,52	0,55
Bloxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bloxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	2	0	68,7	69,5

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	3,5	4,8
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	0			
		0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	5	0	7,7	7,9
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	575,3	584,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	26,0	27,7
Turbidité	NFU	2	3	0	1,0	1,7
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	2	1	3,52	5,28
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			



Qualité de l'eau

Synthèse 2015

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE CENSEAU

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

CENSEAU

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore régulièrement élevés.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en matières organiques supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
- ▣ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le niveau de chloration devra être réduit sans compromettre la désinfection.

Agence Régionale de Santé - Département Santé Environnement - Unité Territoriale du Jura
24 rue des Ecoles - CS 60152 - 39004 LONS LE SAUNIER Cedex

SDIS 39

39-2017-01-11-002

arrêté portant deuxième modification du règlement
opérationnel des services d'incendie et de secours du jura

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° A 2017- 62

**Arrêté portant deuxième modification du règlement opérationnel
des services d'incendie et de secours du Jura**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-4 et R 1424-42 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 19 février 1992 modifié créant le corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du Jura ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2013-383 (2013113-0005) du 23 avril 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du Jura ;
- VU l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du JURA, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, n° A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016 et n° A 2017-48 du 10 janvier 2017, pris après avis des instances consultatives et délibérations du Conseil d'Administration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié par l'arrêté n° A 2016-362 ter du 29 février 2016, pris après avis des instances consultatives et délibérations pour avis du Conseil d'Administration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A 2016-362 bis du 29 février 2016 portant création et classement des Centres d'Incendie et de Secours du Jura ;
- VU les avis émis au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du 8 décembre 2016 ;
- VU les avis émis au sein du Comité Technique du 8 décembre 2016 ;
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 8 décembre 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du 12 décembre 2016 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration n° C 2016-33 du 15 décembre 2016 relative à l'effectif maximum des centres d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, tel qu'il résulte des deux arrêtés susvisés, est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : L'annexe 2, relative à la liste des effectifs de permanence par Centre d'Incendie et de Secours (CIS) est mise à jour selon le document ci-joint. Cette nouvelle version remplace celle de l'arrêté n° A 2016-362 ter du 29 février 2016 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Messieurs le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura, le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du Jura et notifié aux maires du département.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 11 JAN. 2017

Le Préfet,


Richard VIGNON

SP SAINT CLAUDE

39-2017-01-17-009

**arrêté autorisation course de ski de fond LES BELLES
COMBES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE de SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20170117-001

relatif à UNE COURSE DE SKI DE FOND

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5.08.1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par monsieur Rodolphe BOUTON, Président de l'association Haut-Jura Ski, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39), en vue d'organiser la course de ski de fond intitulée « Les Belles Combes » le dimanche 22 janvier 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 novembre 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Rodolphe BOUTON, Président de l'Association Haut-Jura Ski, est autorisé à organiser le **dimanche 22 janvier 2017** une course de ski de fond intitulée «**Les Belles Combes**».

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- ***l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,***
- ***l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs munis de chasubles et porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, la présence des signaleurs est obligatoire et doit être maintenue jusqu'au passage du dernier skieur,***
- ***l'organisateur devra s'assurer que les arrêtés de circulation auront été pris par les différents gestionnaires concernés (conseil départemental, maires, etc.) interdisant le stationnement à proximité des accès au site,***
- ***l'organisateur devra s'assurer que, si de la neige est mise en place pour les traversées de routes, elle ne créera aucun danger pour les automobilistes et sera enlevée dès la fin de la compétition,***
- ***l'organisateur devra prévoir la présence d'un moyen d'évacuation des blessés sur neige (engin motorisé ou traîneau),***
- ***l'organisateur veillera à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,***
- ***l'organisateur devra porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) et veiller que le long de l'itinéraire, le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs,***
- ***le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation et devra prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,***
- ***la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,***

- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*

Volet environnemental :

- *le parcours nominal étant situé en grande partie en zone de présence du Grand Tétras, il est important que les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour éviter tout dérangement à cette espèce en veillant au respect des dispositions réglementaires prévues par l'arrêté de protection des biotopes à Grand Tétras (arrêté préfectoral modifié du 14/04/1992) : interdiction de déposer des détritrus en dehors des lieux prévus à cet effet, interdiction de troubler la tranquillité des lieux au moyen d'instruments sonores, l'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite,*

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique. Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - L'organisateur est autorisé à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par l'organisateur et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :
- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

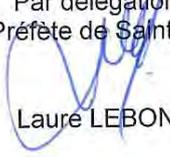
ARTICLE 13 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National et de la Forêt ; le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 17 janvier 2017

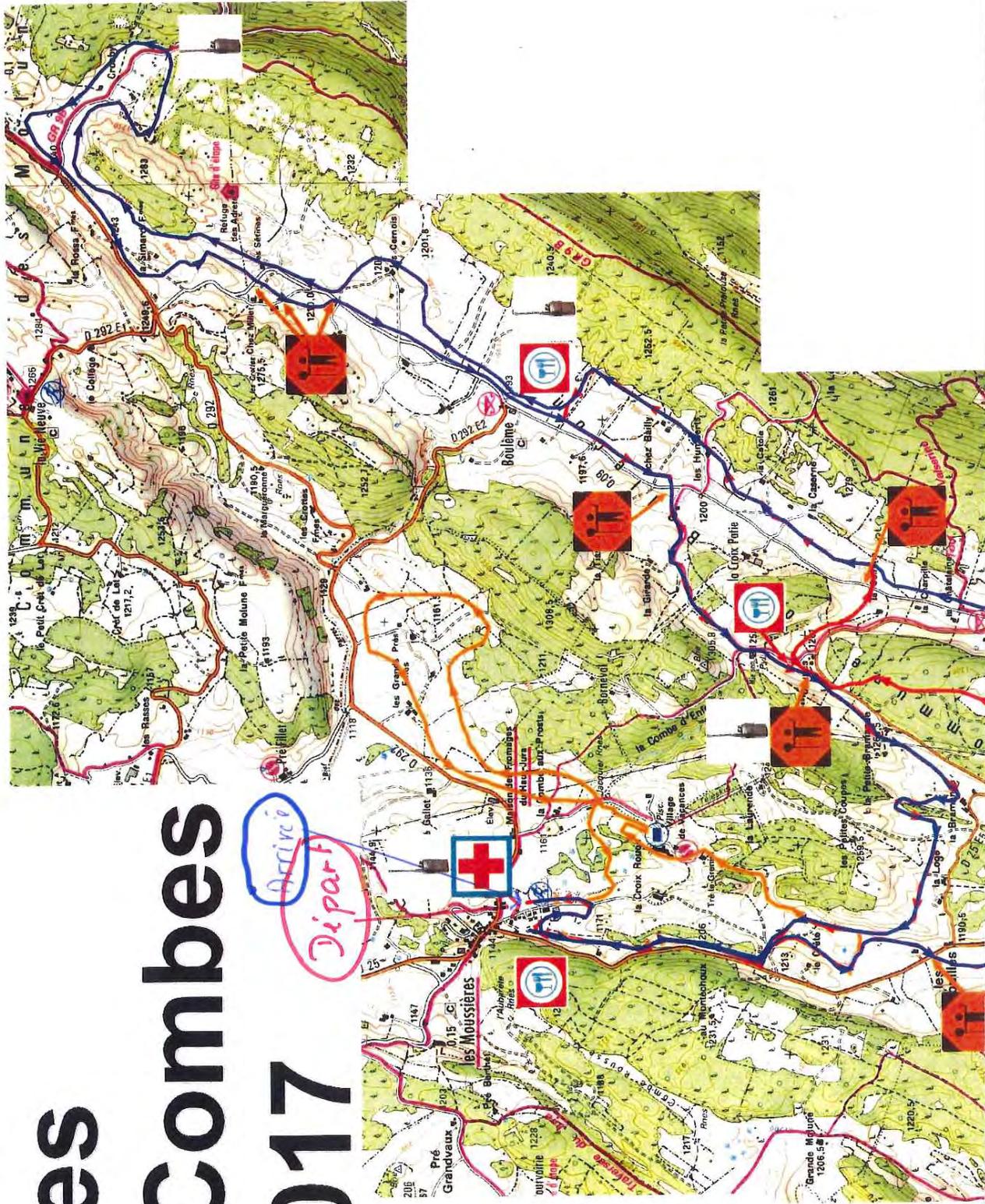
Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

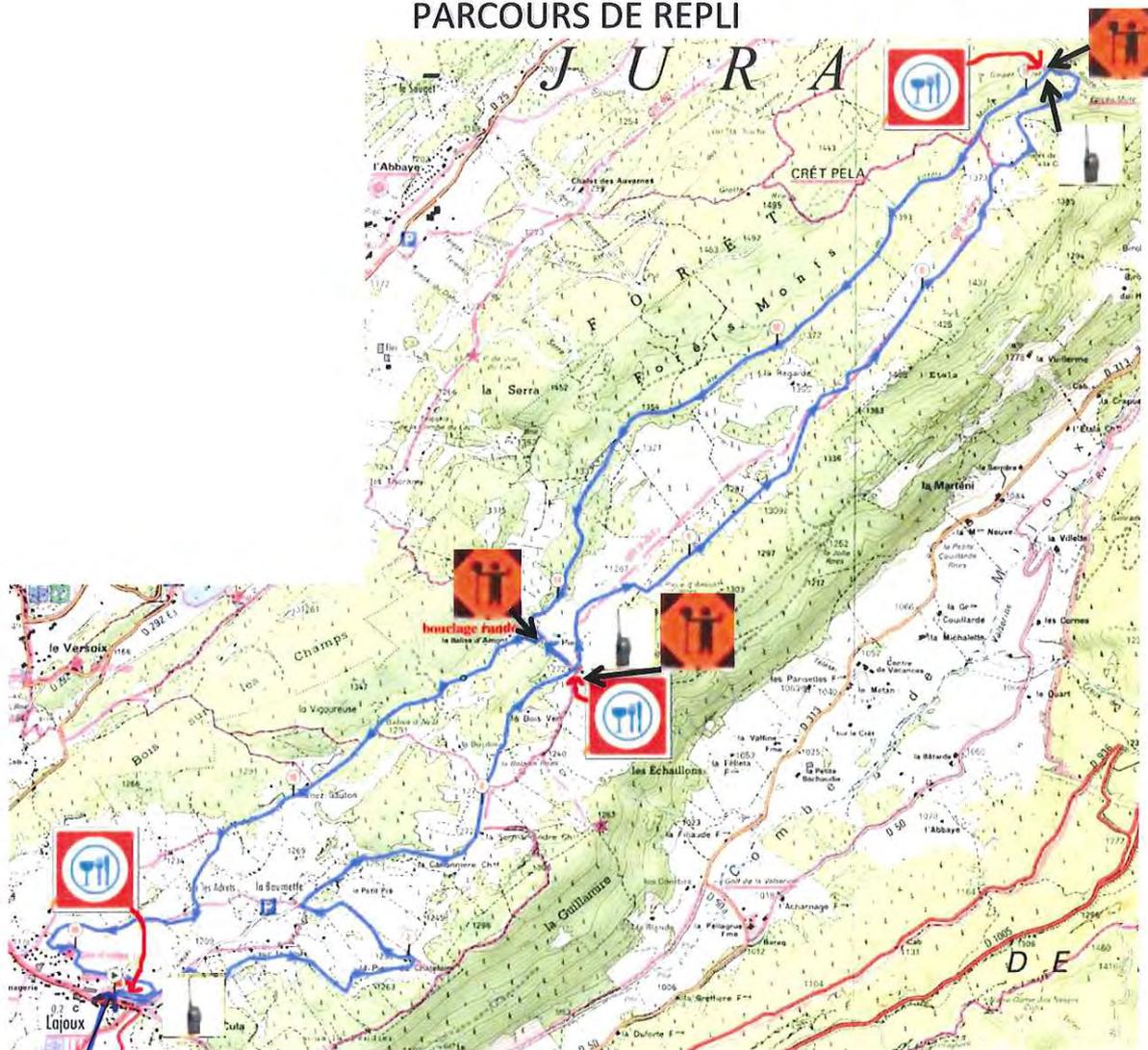
Les Belles Combes 2017

Arrivée
Départ

- 42 km
- 21 km
- rando



LES BELLES COMBES 2017 PARCOURS DE REPLI

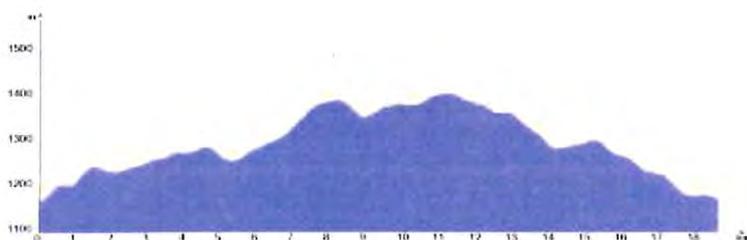


Départ et
arrivée

Cette boucle est à parcourir 2 fois pour le marathon = 38 km

Elle est à parcourir une fois pour la distance courte = 19 km

La rando boucle au ravitaillement de la « Pièce d'Aval » sur un parcours de 10 km.



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEUR**

SOUS-PREFECTURE
10 JAN. 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de manifestation : LES BELLES COMBES

Date : LES MOUSSIERES 22 janvier 2017

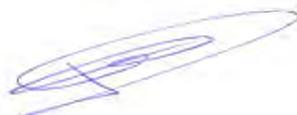
Horaire : 10 h

Organisateur : HAUT JURA SKI – Président : Rodolphe BOUTON

Nom de naissance et prénom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	N° Permis de conduire	Code Postal	Village
MOYSE Pascal	09/04/1966	Pontarlier	840325110523	39310	Septmoncel
MARGREITHER Laurent	10/08/1977	Thonon	14AK62227	39310	Lamoura
VERGUET Gérard	11/10/1949	Les Bouchoux	110-220	39200	Saint Claude
GROS Marie Agnès	30/04/1967	Saint Claude	850539220277	39310	Les Molunes
GROS Stéphane	25/08/1969	Saint Claude	88073920331	39310	Bellecombe
GROS Corinne	10/08/1971	Morez	890639200068	39310	Bellecombe
VERGUET Claude	01/05/1963	Les Bouchoux	820939200643	39310	Les Molunes
PERRIER Lionel	01/12/1962	Les Bouchoux	810339200734	39370	La Pesse
MANCINI Christian	08/04/1960	Oran	830268220180	39310	Lajoux
LORGE Benoît	30/04/1970	Saint Claude	900239200075	39310	Septmoncel
CLERC Jean-Luc	11/01/1964	Saint Claude	821039200745	39310	Les Moussières
JOZROLAND René	30/01/1949	Saint Claude	108190	39400	Bellefontaine
BERTHET Jean-Luc	26/04/1952	Paris	9242419	39200	Saint Claude
DARMEY Sylvie	06/11/1961	Saint Claude	790939200198	39200	Saint Claude
GERMAIN Franck	21/02/1977	Epinal	930501200230	39310	Septmoncel
CHEVASSUS Bruno	19/01/1951	Saint Claude	230144	39310	Lajoux
LEGRAND Valdie	27/03/1984	Winnipeg	20139200181	39310	Lamoura
VERCHERE Didier	17/11/1954	Saint Claude	145 4	39310	Lamoura

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Rodolphe Bouton le Président
05 janvier 2017



SP SAINT CLAUDE

39-2017-01-11-001

arrêté autorisation course pédestre nocturne sur neige O
XYRACE TRAIL BLANC JURASSIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20170111-001
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE NOCTURNE SUR NEIGE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par monsieur Frédéric PITROIS, Président de l'association STK Evénements, dont le siège social est situé à Bourg en Bresse (01), en vue d'organiser la course pédestre nocturne sur neige intitulée « O'xyrace Trail Blanc Jurassien », le samedi 21 janvier 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 9 décembre 2016 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

1, RUE DE LA SOUS-PRÉFECTURE - BP 90134 - 39205 SAINT-CLAUDE CDEX - ☎ : 00 84 41 32 00 - TELECOPIE : 03 84 45 26 64 - www.jura.pref.gouv.fr

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis du maire de la commune des Rousses ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Frédéric PITROIS, Président de STK Evénements, est autorisé à organiser le samedi 21 janvier 2017 une course pédestre nocturne sur neige intitulée « O'xyrace Trail Blanc Jurassien ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et prévoir, à minima, une ambulance sur le site,
- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs - porteurs de chasubles ou de brassards et avec un moyen de communication permettant de rester en lien direct avec l'organisateur - prévus sur le plan joint à la demande et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique en respectant le code de la route (carrefours, points délicats...).
- afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des secours, l'organisateur devra se conformer à l'arrêté de circulation et de stationnement pris par le maire des Rousses n° 17006 en date du 11 janvier 2017 annexé au présent arrêté.
- la circulation routière n'étant pas interdite, chaque athlète devra respecter le code de la route, en restant à droite de la chaussée,
- un franchissement ayant lieu sur la RN5 (pour les grands parcours), pour la sécurité des coureurs, il est souhaitable que le franchissement se fasse en passage dénivelé (ponts ou souterrains). Dans le cas contraire, un maximum de vigilance devra être portée par les organisateurs,
- un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,
- prévoir si besoin des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (communes ou Conseil Départemental du Jura ou DIR EST), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et secours),
- la course ayant lieu en nocturne, le port du gilet ou de ceinture fluorescent est à privilégier,
- chaque concurrent devra obligatoirement être équipé d'une réserve de boisson et d'un éclairage individuel,
- les organisateur veilleront à mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course,
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs,

- les organisateurs devront porter également une attention particulière sur les accès au site par le public afin que la circulation des spectateurs s'effectue en toute sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur du site. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité,
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.
- les organisateurs doivent rappeler aux concurrents l'interdiction de jeter leurs propres déchets (emballage des barres énergétiques, etc.) en dehors des zones prévues à cet effet, situées en général à proximité des ravitaillements,
- le débalisage et le ramassage des déchets doivent être réalisés au plus vite après la course,
- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- **Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal** : le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même, tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et le Maire des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,



Laure LEBON

TRAIL MARMOTTONS

0,4km

Départ : 16h00 0,4 km — (1 tour de stade)



TRAIL O'XYKID MINI

1km

Départ : 16h05 **1 km**  (3 tours de stade)



TRAIL O'XYKID

3km

LEGENDE



Poste de secours



Ravitaillement



Nb de bénévoles



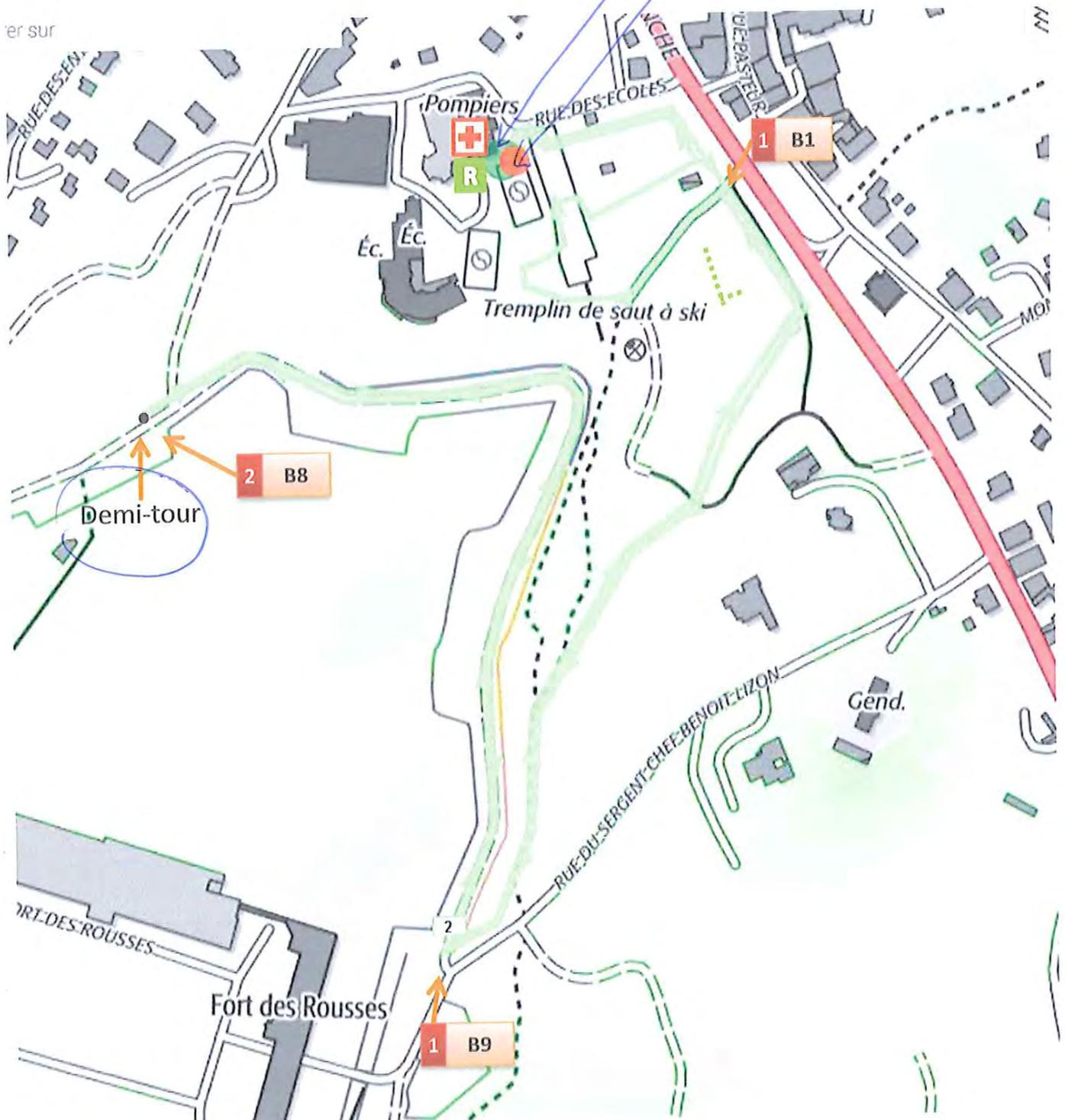
N° poste du bénévole



Départ



Arrivée



LEGENDE

Parcours commun 10 et 17 km



Poste de secours



Ravitaillement



Nb de bénévoles



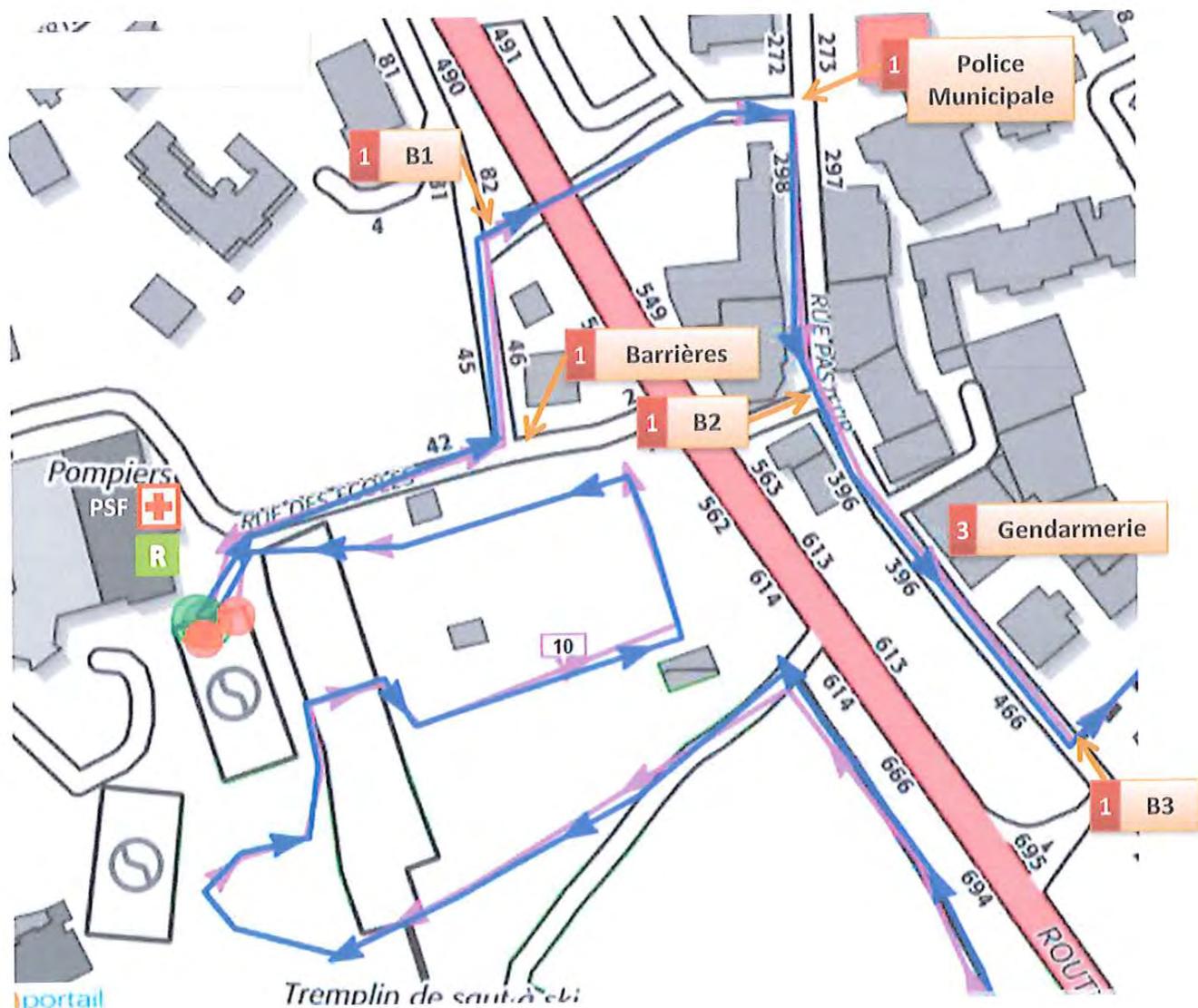
N° poste du bénévole



Départ

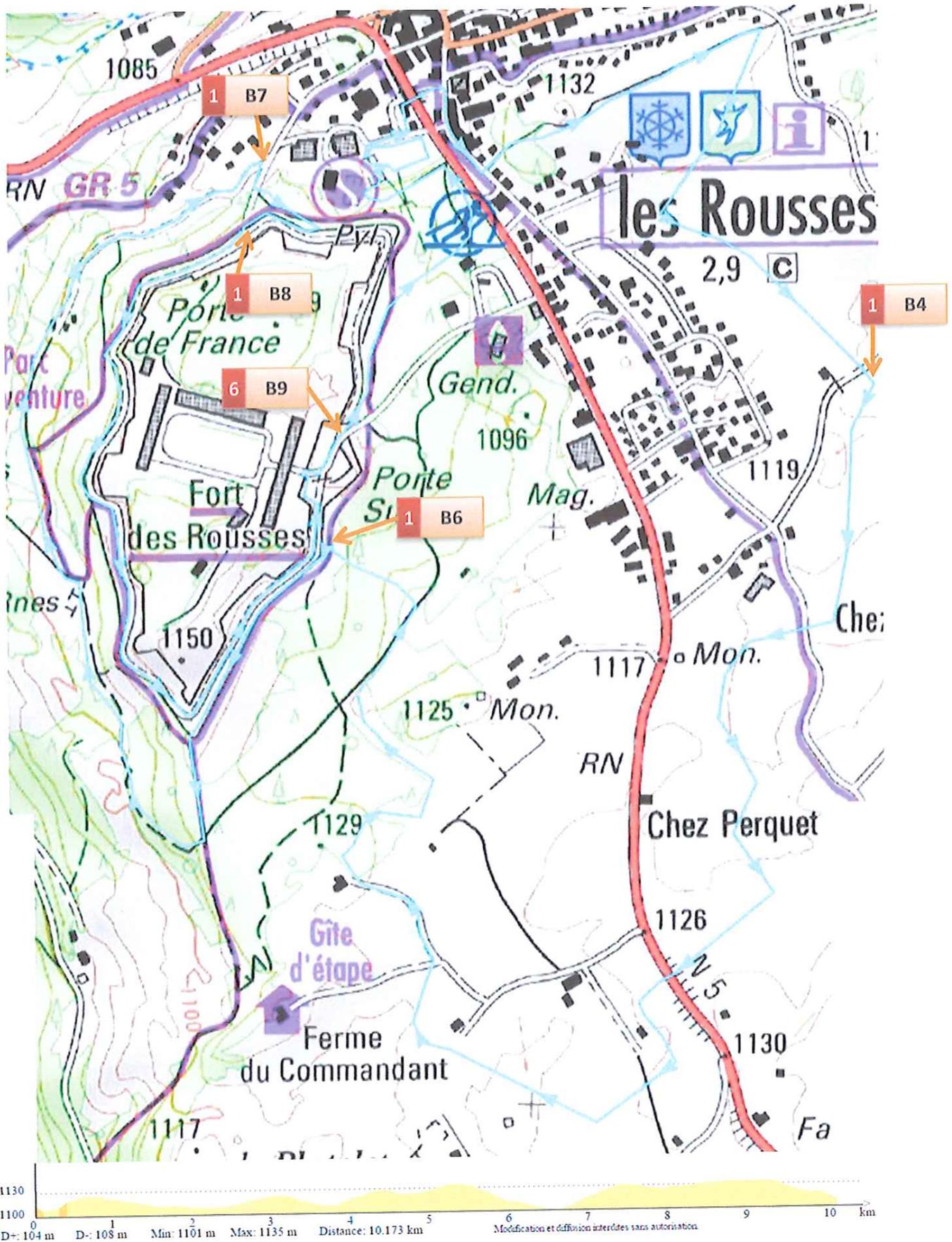


Arrivée



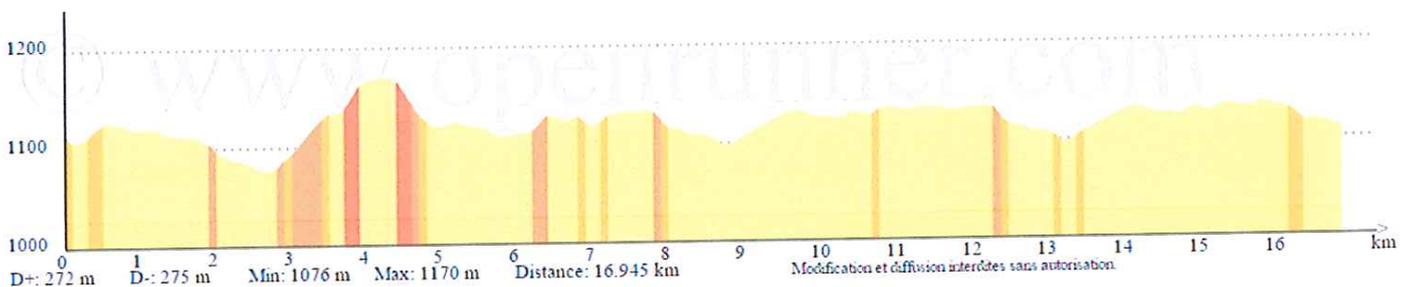
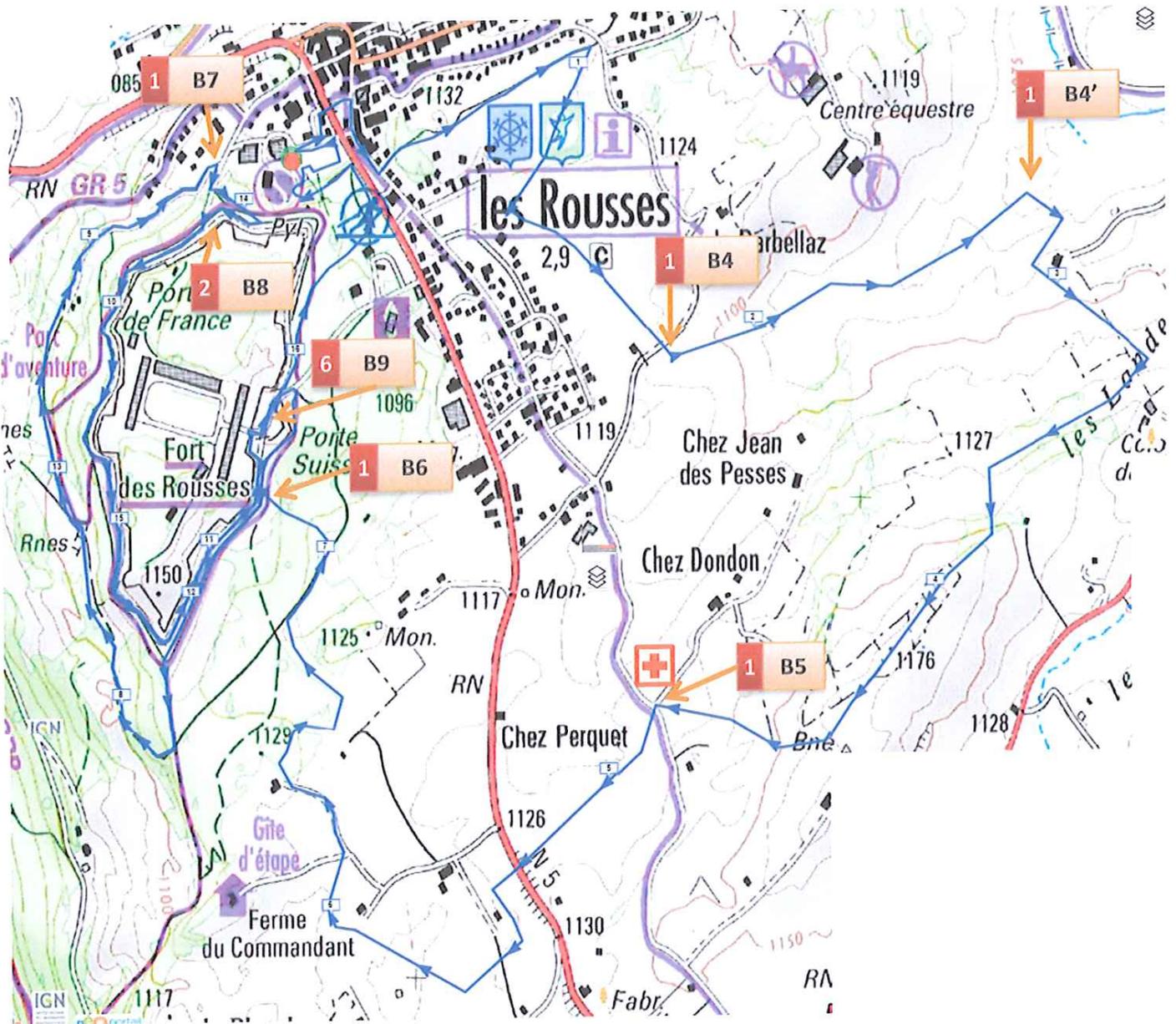
TRAIL 10 KM

Départ : 17h45 10km



TRAIL 17 KM

Départ : 18h30 17km — (2 tours du Fort)



ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'organisation par l'association STK EVENEMENTS, domiciliée 20 Allée de la Petite Reyssouze – 01000 BOURG-EN-BRESSE, pour sa manifestation sportive « O'xyrace Trail Blanc Jurassien » qui se déroulera le 21 janvier 2017,

Considérant qu'en raison de l'organisation de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des participants de la course et des visiteurs, il convient d'interdire la circulation et le stationnement Rue Pasteur jusqu'au n° 73 Route Royale, Rue des Ecoles, Route de la Porte de France ainsi que devant les bâtiments « Les Balcons de la Dole » et « Le Christiana », la jonction sous la RN 5 entre la Route de la Porte de France et la Rue Pasteur, le samedi 21 janvier 2017 de 16 heures 30 à 19 heures,

Considérant la nécessité d'installer une déviation,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits samedi 21 janvier 2017, de 16 heures 30 à 19 heures, dans la Rue Pasteur, depuis la Mairie jusqu'au 73 Route Royale, mais aussi Rue des Ecoles, Route de la Porte de France, devant les bâtiments « Les Balcons de la Dole » et « Le Christiana », ainsi que la jonction sous la RN5 reliant la Route de la Porte de France et la Rue Pasteur. Sur la Route Porte de France, une sortie sur la RN 5 sera mise en place pour les riverains.

Article 2 : Une déviation sera installée et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La déviation mise en place sera : Sens Bois d'Amont, Les Rousses ↔ Morez, et inversement : par la Route du Noirmont à hauteur du carrefour de l'Aube et par la Route des Rousses en Bas puis Route du Génie pour rejoindre la RN5 direction Morez, et inversement.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'Association STK EVENEMENTS.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

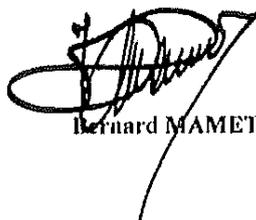
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait aux Rousses, le 11 janvier 2017

Le Maire,


Bernard MAMET



FORMULAIRE ATTESTATION SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : O'XYRACE TRAIL BLANC JURASSIEN (type Trail sur neige nocturne)
Date : samedi 21 janvier 2017
Lieu : Les Rousses place de L'Omnibus
Horaires : 16h00 – 22h
Téléphone sur le site : 06 86 16 14 28
Organisateur :
 Association : STK Evénement
 Nom – Prénom du responsable du dossier : PITROIS Frédéric en qualité de directeur de course
 Adresse : 20 Allée de la petite Reyssouze 01000 BOURG EN BRESSE

Nombre de signaleurs : 30 dont mobiles : 30

NOM	PRENOM	AGE	ADRESSE	Numéro du permis de conduire	date de délivrance
GONOD	Christophe	34	63 rue Cuvier 69006 LYON	971001200156	04/02/1998
VIOLET	Cedric	38	Corsant 01540 PERREX	940601200663	21/05/2002
CHAUDOUET	Clement	36	204 Rue des Ecoles 01480 Ars sur Formans	991001200451	10/04/2000
PILLON	Gerard	64	Corsant 01540 PERREX	169385	27/02/1969
PILLON	Claudette	58	Corsant 01540 PERREX	236747	26/03/1975
PILLON	Vanessa	36	Le Pellerin 71250 St Vincent des Prés	940701200075	27/08/1996
JARRIGE	Sébastien	36	Mont 71460 CORTOVAIX	960171500877	11/10/1996
MICHELON	Eddy	35	90 chemin des amoureux 01990 St Trivier sur Moignan	950201200376	24/10/1996
PAGNON	Lucie	33	9 rue de la Coupée 71850 CHARNAY LES MACON	970901200960	07/10/1999
CHEVRIER	Sylvie	38	Lieu dit Brisolles 71250 CLUNY	930271500812	22/09/1994
MICHELON	Stéphane	35	7 chemin des Terres 01240 CERTINES	950901200827	12/12/1997
PILLON	Bertrand	35	26 rue Marsale 01380 BAGE LE CHATEL	960801200457	05/01/1998
LESCOULIE PEPIN	Stéphanie	45	20 Allée de la petite reyssouze 01000 Bourg en Bresse	920669102349	14/02/93
PITROIS	Frédéric	43	20 Allée de la petite reyssouze 01000 Bourg en Bresse	921130200093	23/03/93
VESSIGAUD	Pierre	48	Le hameau 71960 FUISSE	820771501718	28/10/82
NEVORCET	Philippe	39	Lieu dit Village 01240 Certines	870301200641	23/07/87
FONTAINE	Didier	36	Rue Ferracha 01370	216615	30/06/2010

GODEFROY	Laurent	45	95 rue de la petite mare 01560 St Julien sur Reyssouze	920569100927	25/06/93
CATHERIN	Thomas	26	204 rue des thibaudes 01380 St cyr sur Menthon	050801200328	11/08/11
COIGNON	Jean Luc	44	501 route de saint didier 01380 Bagé la Ville	890762111493	22/11/89
LITAUDON	Jérôme	41	3 rue rambuteau 71000 Macon	910972501169	16/11/04
JANOT	Thierry	46	Les champs Potard 71960 Fuissé	861171501146	20/01/87
FERRARI	Eric	53	6 rue claud debussy 71000 macon	791192110551	06/10/97
FERRARI	Catherine	52	6 rue claud debussy 71000 macon	820371500449	27/08/13
DESFORGES	Michel	53	155 rue des giroux 71850 charnay les macon	790191203723	26/04/2002
TROUWAERT	Alexis	42	Arpent 01190 Chevroux	901001200405	06/12/90
GIROUX	Monique	64	Les molards 71960 fuissé	271976	20/01/75
MATHIEU	Christine	46	Rue du bourg 71960 fuissé	86077150193	24/11/86
MATHIEU	Jérémy	22	Rue du bourg 71960 fuissé	090371500044	02/12/10
VINCENT	Benoît	43	20 allée de la teppe 71850 charnay les macon	830801200268	26/11/11
VOISIN	Fabrice	45	50 chemin du mas 69480 MORANCE	911169110837	08/07/2013
VOISIN	Nelly	45	50 chemin du mas 69480 MORANCE	901169113013	07/11/1991
GABRY	Didier	51	189 allée de la jacquette 39220 PRMANON	830239200257	31/08/1983
RINALDI	François	26	67 rue barthelet 39220 PRMANON	61039200024	21/12/2010
MARCILLAUD	Eric	48	223, Route du Brioland 39220 LES ROUSSES	861116110148	04/01/1986

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : PITROIS Frédéric, président STK Evénements organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIE** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.
Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A .BOURG EN BRESSE , le 18/11/16

(signature et cachet de l'organisateur)

SP SAINT CLAUDE

39-2017-01-18-001

arrêté autorisation TRANSJEUNE 2017



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170118-001
relatif à
UNE COURSE DE SKI DE FOND

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5.08.1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Pierre Albert VANDEL, Président de Trans'Organisation, dont le siège social est situé à Morez (39), en vue d'organiser la course de ski de fond intitulée « La Transjeune », le mercredi 25 janvier 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 décembre 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Pierre Albert VANDEL, Président de Trans'Organisation est autorisé à organiser le mercredi 25 janvier 2017 une course de ski de fond intitulée « La Transjeune ».

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

VOLET SECURITE :

- *l'organisateur devra porter une attention toute particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs en nombre suffisant et qui ne serait pas interdite (par arrêté) du gestionnaire de la route,*
- *l'organisateur devra s'assurer que les arrêtés de circulation auront été pris par les différents gestionnaires (interdiction de stationner...), un arrêté de réglementation la circulation sera établi par les services du conseil départemental du Jura,*
- *l'organisateur veillera à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,*
- *l'organisateur devra porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement),*
- *le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations et devra prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,*
- *le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs,*
- *l'organisateur devra respecter les règles techniques et appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la fédération française de ski relatives à la manifestation et des exigences réglementaires du Code du Sport,*

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

- l'organisateur devra transmettre le numéro du PC course : 03.84.60.57.62 avant le début des épreuves au CODIS/CTA (18 ou 112),

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

Circulation, Stationnement, et parkings :

1 – Circulation.

La circulation sera réglementée, comme suit, le mercredi 25 janvier 2017 de 8 h 00 à 18 h 00 (hormis les engins de déneigement et les véhicules de secours et de sécurité) selon l'arrêté du Conseil Départemental n° 1_1_5_17/013 en date du 9 janvier 2017 (ci-joint en copie) :

Commune des Rousses :

La circulation sur la RD29E2 sera interdite dans le sens Le lac→route du Noirmont entre le PR0+0268 (carrefour avec la montée du Rochat) et le PR0+0758 (carrefour avec la route des Rousses d'Amont).

Une déviation sera mise en place à partir du carrefour avec la route des Rousses d'Amont par la RD29E2 jusqu'à Bois-d'Amont, puis par la RD 415 jusqu'au giratoire du Noirmont, puis par la RD 29E1 jusqu'aux Rousses.

Commune des Rousses, arrêté municipal n° 17004 en date du 9 janvier 2017 (ci-joint en copie) :

- la circulation sur la VC n° 6 dite route des Rousses en Bas sera ouverte à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes pour permettre le passage des bus,

- Route du Lac : la circulation s'effectuera en sens unique dans le sens carrefour de la montée du Rochat/Les Rousses d'Amont jusqu'au panneau de fin d'agglomération,

- Montée du Rochat : la circulation s'effectuera, dans les deux sens, depuis la route du Noirmont jusqu'à l'entrée du parking du collège. L'entrée du parking sera matérialisée avec des gabions pour la sécurité.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'Agence Routière Départementale de St-Claude.

Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières seront apposés et retirés par les services communaux sur les voies communales.

2 - Stationnement :

Commune des Rousses : Le stationnement sera réglementé sur les voies et parkings suivants, du mardi 24 janvier 2017 à 18 h 00 au mercredi 25 janvier 2017 à 18 h 00,

- interdiction de stationner du côté gauche de la route du Lac depuis le carrefour de la montée du Rochat jusqu'au panneau de fin d'agglomération,

- réservation de l'ensemble du parking du Faubourg pour le stationnement des bus,

- interdiction de stationnement des campings-cars sur le parking de l'Aube, du mardi 24 janvier 2017 à 18 h 00 au mercredi 25 janvier 2017 à 18 h 00. Ce parking sera réservé aux accompagnateurs,

Si les conditions d'enneigement ne sont pas favorables et que les épreuves se déroulent sur le parcours de repli n° 1 à Bois-d'Amont, la circulation et le stationnement seront réglementés conformément à l'arrêté n° 2017-18 du 17 janvier 2017 de Monsieur le Maire de Bois-d'Amont (ci-joint en copie).

Commune de Bois-d'Amont :

- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la salle polyvalente et sera réservé exclusivement aux bus de la « Transjeune » le mercredi 25 janvier 2017 de 8 h 30 à 17 h 30,
- la traversée de l'Auvergne sera mis en sens unique de circulation dans les sens rue de Franche-Comté vers la route du Vivier, le mercredi 25 janvier 2017, de 8 h 30 à 17 h 30,
- la circulation et le stationnement seront interdits , dans les deux sens, sur la rue des Couenneaux, depuis le carrefour « rue du Vieux Bourg/rue des Couenneaux » jusqu'au magasin «Vandel Sports » le mercredi 25 janvier 2017 de 8 h 30 à 17 h 30,
- la rue du Vieux Bourg sera mise en double sens de circulation le mercredi 25 janvier 2017 de 8 h 30 à 17 h 30.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

3 - Parkings :

- la dépose des élèves par les bus se fera sur le lieu de dépose habituel des élèves du collège des Rousses, (en cas de mauvais temps, notamment fort vent de Nord, le parcours de repli n°2 sur les Rousses serait retenu et le gymnase des Rousses sera mis à disposition,
- en cas d'enneigement insuffisant, les épreuves se dérouleront sur le parcours de repli n° 1 de Bois-d'Amont, (neige de culture) avec utilisation des parkings de Bois-d'Amont,

VOLET ENVIRONNEMENT

Le parcours "nominal" concerne plusieurs zones de protections/connaissances :

- zones humides répertoriées par la DREAL et la Fédération des Chasseurs,
- site Natura 2000 "Lac et tourbières des Rousses -Vallée de l'Orbe"
- ZNIEFF de type 1 "Lac et tourbières des Rousses -Vallée de l'Orbe"

Ces zones doivent être préservées, entre autres, de l'écrasement, du piétinement ou de l'arrachage... Idem pour le parcours de repli n°1.

Les organisateurs devront veiller à la gestion des déchets après la course.

Enneigement suffisant :

La manifestation se déroulera sur le parcours nominal si l'enneigement permet d'obtenir 10 cm de neige après damage. Sans conséquence majeure sur les zones de protections/connaissances et les enjeux associés.

En cas d'enneigement insuffisant :

Parcours nominal : en cas d'enneigement inférieur à 10 cm de neige tassée, l'apport de neige naturelle ou de culture peut être envisagé. Toutefois, le prélèvement de neige est interdit en zone humide et dans l'emprise des tourbières et les prescriptions décrites dans le dossier (chapitre 1 de l'étape 2 de l'évaluation d'incidences - incidences environnementales et mesures de précaution - page 7) devront être mise en œuvre.

De plus, la couverture neigeuse devra être suffisante pour la présence du public, stands, etc...sinon le public, les stands...devront être disposés en-dehors de ces zones sensibles. Les quantités d'eau à prélever en vue de la fabrication de neige de culture sont fixées dans le cadre des autorisations au titre de la loi sur l'eau et devront être respectées.

Parcours de repli : mêmes prescriptions que le parcours nominal.

De plus, l'organisateur s'attachera à informer les présidents des A.C.C.A. (Associations Communales de Chasse Agréées) et A.I.C.A. (Associations Intercommunales de Chasse Agréées) ou sociétés de Chasse concernées du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 – Les signaleurs, munis de chasubles, devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - L'organisateur est autorisé à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par l'organisateur et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

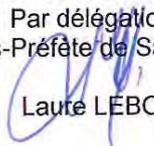
ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où l'organisateur, bénéficiaire de la présente autorisation déciderait, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il aurait l'obligation d'informer de sa décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National et de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et les Maires des Rousses et Bois-d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

Laure LEBON

ARRETE N° 1_1_5_17_/013
Portant réglementation de la circulation
Sur la route départementale 29^E2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R413-1 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et quatrième parties ;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental N° 5-1-2_16_02_09 du 14 décembre 2016 ;
VU la demande du Président de TRANS'ORGANISATION en date du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation lors de l'épreuve sportive de « LA TRANSJEUNE » sur la RD 29^E2 - territoire de la Commune de LES ROUSSES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 25 janvier 2017, la circulation sera réglementée de 08h00 à 18h00 de la façon suivante :

- La circulation sur la RD 29^E2 sera interdite dans le sens Le Lac → route du NOIRMONT entre le PR 0+0268 (carrefour avec la montée du Rochat) et le PR 0+0758 (carrefour avec la route des ROUSSES D'AMONT).

Une déviation sera mise en place à partir du carrefour avec la route des ROUSSES D'AMONT par la RD 29^E2 jusqu'à BOIS-D'AMONT, puis par la RD 415 jusqu'au giratoire du NOIRMONT, puis par la RD 29^E1 jusqu'aux ROUSSES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux engins de déneigement et aux véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'Agence Routière Départementale de Saint-Claude.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de LES ROUSSES, M. le Directeur du SDIS, M. le directeur du SMUR 25, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le -- 9 JAN. 2017

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,


Michel THOMAS

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2,
Vu le code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans différentes rues du village,
Vu l'organisation de la course de ski de fond pour les enfants « La Transjeune » sur le stade nordique situé derrière le collège des Rousses le mercredi 20 janvier 2016,
Considérant qu'il convient, pour faciliter l'organisation de la course et assurer la sécurité des piétons et des jeunes compétiteurs, de réglementer la circulation le mercredi 25 janvier 2017 de 8 heures 00 à 18 heures 00 sur la voie communale n° 6, la route du lac,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement du mardi 24 janvier 2017 à 18 heures 00 au mercredi 25 janvier 2017 à 18 heures 00 le long de la route du lac et sur les parkings de l'Omnibus, du Faubourg et de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation de la Transjeune sur le site nordique du collège des Rousses, la circulation sera réglementée le mercredi 25 janvier 2017 de 8 heures 00 à 18 heures 00 comme suit :

- La circulation sur la VC n° 6 dite route des Rousses en Bas sera ouverte à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes pour permettre le passage des bus.
- Route du Lac : la circulation s'effectuera en sens unique dans le sens carrefour de la montée du Rochat / Les Rousses d'Amont jusqu'au panneau de fin d'agglomération.
- Montée du Rochat : la circulation s'effectuera, dans les deux sens, depuis la route du Noirmont jusqu'à l'entrée du parking du collège. L'entrée du parking sera matérialisée avec des gabions pour la sécurité.

Article 2 : Le stationnement sera réglementé sur les voies et parkings suivants, du mardi 24 janvier 2017 à 18 heures au mercredi 25 janvier 2017 à 18 heures 00 :

- Interdire le stationnement du côté gauche de la route du lac depuis le carrefour de la montée du Rochat jusqu'au panneau de fin d'agglomération
- Réserver l'ensemble du parking du Faubourg pour le stationnement des bus,
- Interdire le stationnement des camping-cars sur le parking de l'Aube, et le réserver aux accompagnateurs, du mardi 24 janvier 2017 à 18 h 00 au mercredi 25 janvier 2017 à 18 h 00.

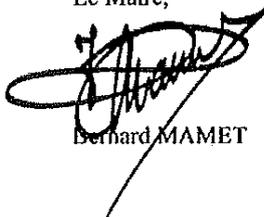
Article 3 : Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Commune des Rousses, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Fait à Les Rousses, le 9 janvier 2017
Le Maire,


Bernard MAMET



Mairie de
Bois d'Amont
39220



CIRCULATION TRANSJEUNE 2017

LE MAIRE de Bois d'Amont ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la sécurité des participants et des usagers de la route de réglementer la circulation pendant l'épreuve de ski nordique « la Transjeune », le **mercredi 25 janvier 2017** ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la salle polyvalente, qui sera réservé exclusivement aux bus de la « Transjeune » le **mercredi 25 janvier 2017** de 8h30 à 17h30.

Article 2

La traversée de l'Auvergne sera mis en sens unique de circulation dans le sens rue de Franche-Comté vers la rue du Vivier, le **mercredi 25 janvier 2017**, de 8h30 à 17h30.

Article 3

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, dans les deux sens, sur la rue des Couenneaux, depuis le carrefour « rue du Vieux Bourg / rue des Couenneaux » jusqu'au magasin « Vandel Sports », le **25 janvier 2017 de 8h30 à 17h30**.

Article 4

La rue du Vieux Bourg sera mise en double sens de circulation le **25 janvier 2017** de 8h30 à 17h30.

Article 5

Les prescriptions des articles 1,2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de déneigement, de gendarmerie, de secours, de sécurité Trans'Organisation.

Article 6

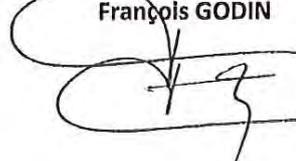
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 7

M. le Maire de Bois d'Amont, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Territoires, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois d'Amont le **17 janvier 2017**

Le Maire,
François GODIN



FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : La Transjeune, compétition de ski de fond

Date : 20 janvier 2016

Lieu : Repli n°2 - Les Rousses Omnibus

Horaires : 10h30 - 16h30

Téléphone sur site : 03.84.60.57.62

Organisateur :

Association : TRANS'ORGANISATION

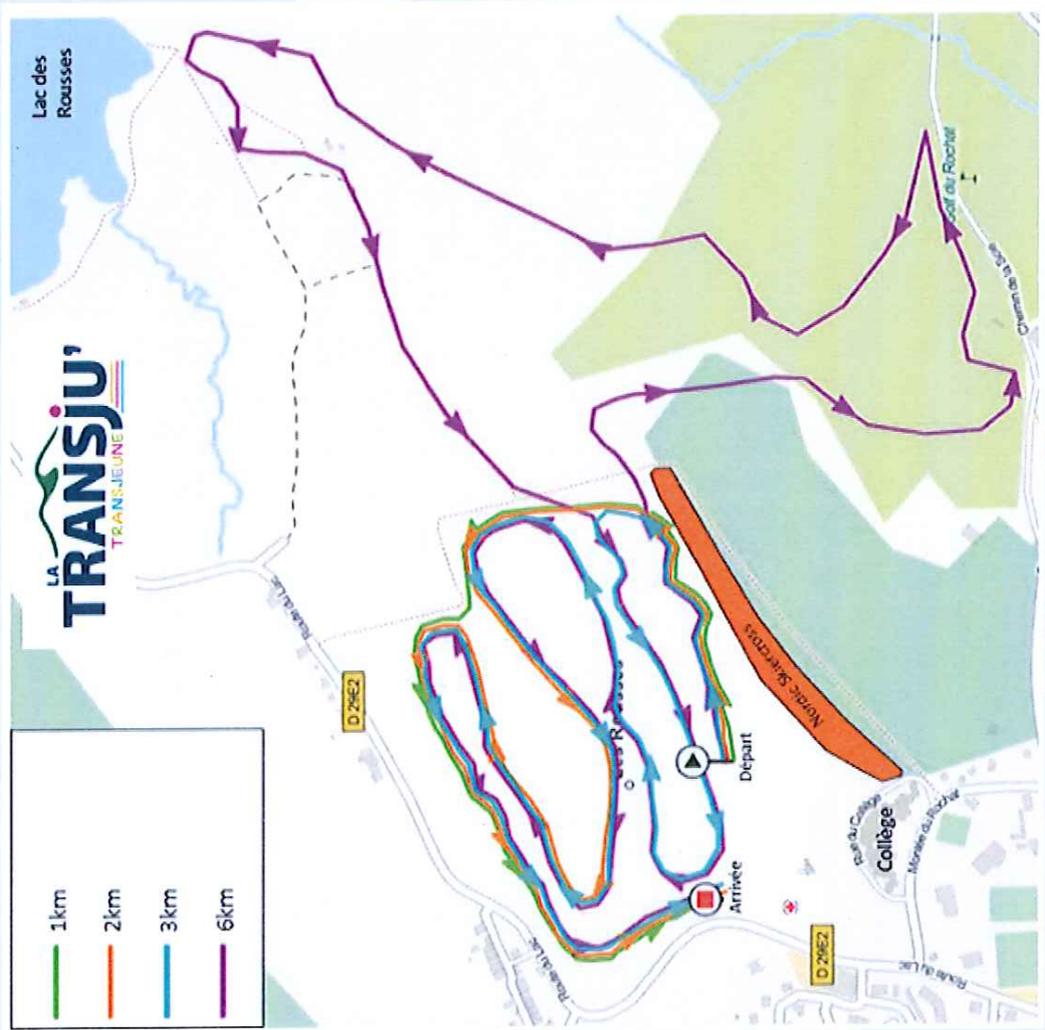
Responsable du dossier : Hervé BALLAND, Président

Adresse : Espace Lamartine, BP20126
39404 MOREZ Cedex

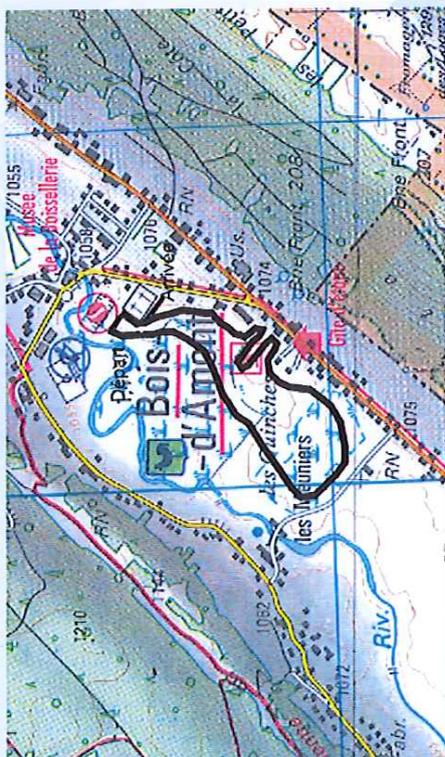
NOM et Prénom	Date et lieu de naissance	n° permis de conduire	Adresse	Poste
LACROIX Xavier	le 5/07/1962 MOREZ	800939200855	47 rue des Charbonnerets 39220 BOIS D'AMONT	Traversée de route au Fort des Rousses
BOTTAGISI Philippe	le 13/02/1962 LONS LE SAUNIER	791039200172	213 Route du Noirmont 39220 LES ROUSSES	Traversée de route au Fort des Rousses
VANINI Régis	le 18/07/1955 MOREZ	139196	95 Chemin des Alliés 39220 LES ROUSSES	Traversée de route au Fort des Rousses

● ● ● | Parcours des courses

1 seul site de départ et d'arrivée, sur le champ de neige derrière le Collège des Rousses.



Parcours de repli n°1



- **Départ** : Bois d'Amont, site des Marmousets, entre la rivière et les terrains de tennis.
- **4 distances** proposées selon la catégorie d'âge :
1km; 1,5km; 3km ou 6km.
Le bouclage s'effectue devant le cimetière.
- **Ligne d'arrivée** : Derrière le cimetière, à coté du terrain de tennis
- **Logistique et protocole** :
 - Salle de Bois d'Amont.
 - La remise des dossards, le ravitaillement et la distribution des lots souvenirs se fera dans la salle. Elle servira également de salle hors sac en cas de mauvais temps.
 - Les remises des prix se feront à l'extérieur si la météo est favorable, sinon dans la salle.
- **Circulation et stationnement** :
 - Les bus déposeront les enfants au niveau du parking de la salle, puis iront se stationner sur le parking du terrain de football. Après la course, les enfants rejoindront leur bus à pied.
 - Les parents pourront se stationner sur les différentes places du village et en bord des routes.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.